ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1948 N° 33

Les articles 1641 à 1649 du Code civil et la garantie des vices cachés dans les Ventes des Animaux domestiques

THÈSE

de

DOCTORAT-VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'Etat)

présentée et soutenue publiquement en Avril 1948

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

André GABEREL

Né le 18 Août 1922, aux Roches-sur-le-Loir (Loir-et-Cher)

JURY { *Président* : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine. / *Assesseurs* { M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire. / M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

NOGENT-LE-ROTROU

IMPRIMERIE DE « LA LIBERTÉ DU PERCHE »

14, RUE GOUVERNEUR, 14

—

1948

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Année 1948 N° 33

Les articles 1641 à 1649 du Code civil et la garantie des vices cachés dans les Ventes des Animaux domestiques

THÈSE

de

DOCTORAT-VÉTÉRINAIRE

(Diplôme d'Etat)

présentée et soutenue publiquement en Avril 1948

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

André GABEREL

Né le 18 Août 1922, aux Roches-sur-le-Loir (Loir-et-Cher)

JURY
- *Président* : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine.
- *Assesseurs* : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.
- *Assesseurs* : M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

NOGENT-LE-ROTROU

IMPRIMERIE DE « LA LIBERTÉ DU PERCHE »

14, RUE GOUVERNEUR, 14

—

1948

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires	MM. CUILLE.
	MARTIN.
Professeur honoraire	LECLAINCHE.
Directeur	PONS.

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie	N...
Anatomie	FLORENTIN.
Physiologie	N...
Anatomie Pathologique - Inspection des viandes	LOMBARD.
Parasitologie	BRIZARD.
Médecine	DARRASPEN.
Chirurgie	LASSERRE.
Pathologie du Bétail	BERTHELON.
Maladies Microbiennes	N...
Zootechnie	PONS.

AGRÉGÉS

Anatomie	BENOIT.
Médecine	FLORIO.
Chirurgie	PUGET.
Zootechnie	LADRAT.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

CHEFS DE TRAVAUX

Chimie et Pharmacie	GODFRAIN.
Pathologie du Bétail	TOURNUT.

ASSISTANTS

Parasitologie	CHEYROUX.

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des poissons	SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924).

A LA MEMOIRE DE MON PERE

A TOUS LES MIENS

A MES MAITRES

A MES AMIS

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

DE LA FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

DE TOULOUSE

A NOTRE JURY DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

DE L'ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

MONSIEUR LE PROFESSEUR LASSERRE

DE L'ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Les articles 1641 à 1649 du Code civil et la garantie des vices cachés dans les ventes des Animaux domestiques

PREMIÈRE PARTIE

PARTIE HISTORIQUE

L'ANCIEN DROIT

Avant l'introduction du Code Civil, la législation relative à la vente des animaux domestiques n'avait en France aucune unité. Les règles juridiques variaient selon les provinces, elles s'inspiraient du Droit Romain et furent modifiées par les statuts locaux et les ordonnances royales.

« L'actio redhibitoria » et « l'actiò quanti minoris » des édiles curules pouvaient être intentées par les acheteurs dans les régions de Droit Romain. La garantie pouvait être conventionnelle, résultant de stipulations entre les parties ou bien légale, résultant d'une règle juridique. Les usages variaient d'une province à l'autre et même d'une commune à l'autre. D'une manière générale, on suivait la coutume du marché aux bestiaux le plus proche. Dans le Bas-Rhin, suivant le protocole d'Obernai, la garantie que le vendeur doit à l'acheteur dure pendant « quatorze jours, autrement dit la quinzaine pour les bêtes à cornes vendues pour saines et bien portantes. Pour la ladrerie le délai de garantie était d'un an et un jour, pour le « mal caduc » il est de six mois et pour le « vertige » de trois mois. Quatre vices rédhibitoires existaient pour les chevaux : la morve, la pousse, la rétivité et la courbature, avec un délai de garantie de quatre semaines. En Moselle, suivant la coutume de Bar « le vendeur de chevaux n'est tenu d'aucun vice que de morve, pousse et courbature, n'était qu'il les eut vendus sains et nets ; auquel cas il est tenu de tous vices apparens et non apparens, et ce, dedans quarante jours seulement après la vendition et la délivrance. L'action qu'a l'acheteur d'un cheval vicieux pour contraindre le vendeur de le reprendre s'appelle action rédhibitoire, introduite par l'Edit des Ediles, lequel oblige le vendeur d'exprimer les maladies, défectuosités dont l'animal est atteint » (1).

---

(1) Coutume de Bar. Article 204.

Les arrêts du Parlement de Paris du 4 Septembre 1673 et du 16 Juillet 1699, les ordonnances royales du 1er Juin 1782 et du 18 Octobre 1829 stipulaient que les marchands amenant des bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy devaient la garantie pendant neuf jours à leurs acheteurs, les bouchers de Paris.

De ces exemples, nous pouvons conclure à l'extrême diversité des coutumes et des jurisprudences en France avant l'apparition du Code Napoléon. M. Gohier, professeur à l'Ecole Impériale Vétérinaire de Lyon, dans son ouvrage « Tableau synoptique des coutumes suivies à l'égard des cas rédhibitoires des animaux » pouvait conclure :

« On juge facilement combien il est nécessaire de substituer à ces coutumes particulières, toutes plus ou moins vicieuses, une loi générale et uniforme pour toute la France, basée sur les connaissances que l'on possède aujourd'hui en médecine vétérinaire. »

LE CODE CIVIL ET LA PROMULGATION DES LOIS SPECIALES

Le Code Civil, en 1804, apportait une réglementation des vices rédhibitoires par ses articles 1641 à 1649. L'article 1641 est ainsi conçu :

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui en diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. »

Cet article jusqu'en 1838 était le droit commun des ventes d'animaux domestiques comme il est encore de nos jours le droit commun de toutes les ventes. Avant cette date, aucune législation spéciale n'existait. De nombreux procès eurent lieu. Les foires sont les lieux où les ventes se font vite, où les animaux ne peuvent être examinés soigneusement. L'importance du vice, son apparence aussi, étaient laissées à l'appréciation du juge et des experts. Il en résultait une grande incertitude dans la jurisprudence des vices rédhibitoires.

La question du délai pour intenter l'action, prévu par l'article 1648, prêtait à de nombreuses controverses. Cet article est ainsi libellé :

« L'action des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite. »

Les usages locaux n'étaient donc pas complètement abolis et suivant l'interprétation de certains tribunaux les coutumes subsistaient aussi bien pour le délai que pour la nomenclature des vices. Ainsi après la promulgation du Code Civil les usages continuèrent à régir la garantie dans les ventes d'animaux domestiques. La jurisprudence ne pouvait être fixée de façon stable. Il fallait, suivant les termes du Marquis de la Place « régulariser ce qu'un pareil état de choses avait d'arbitraire et de fâcheux pour ramener les tribunaux à des principes communs et invariables, pour donner à la justice ce caractère de fixité qui doit inspirer la confiance dans les relations commerciales » (1). De même un passage de « l'Exposé des motifs » présenté par M. le Ministre du commerce, montre combien était grand le besoin d'une réforme :

« ... C'est pour remédier aux abus qui résultent de cet état de choses que le gouvernement a reconnu la nécessité de préparer un projet de loi sur une matière qui intéresse à si haut point le commerce et l'agriculture » (2).

« Elle (la loi) n'était rédigée ni contre le vendeur, ni contre les acheteurs, ni contre les éleveurs, ni contre les marchands ; elle était dans l'intérêt de la société. Elle avait pour but d'établir une nomenclature à la place des généralités de l'article 1641 ; d'offrir des règles au juge ; de lever l'incertitude dans les marchés ; d'y faire cesser la fraude ; de faire régner la bonne foi et la probité dans un commerce d'où elles sont trop souvent bannies, où l'on se fait trop souvent un jeu de la ruse et de la supercherie » (3).

Dès sa promulgation la loi fut vivement attaquée.

L'article II présentait une grosse lacune : « L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du Code Civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges énoncés dans l'article ci-dessus ».

---

(1) Rapport fait à la Chambre des Pairs. « Moniteur » du 11 Février 1838.

(2) Duvergier. Collection des lois et décrets : année 1838, P. 327.

(3) Lherbette. Discussion de la loi sur les vices rédhibitoires. Chambre des Députés. Séance du 26-4-1838. « Moniteur » du 27-1-1838.

Ainsi la loi du 20 Mai 1838 supprimait l'action « quanti minoris » pourtant équitable et qui correspond si bien au principe : « ou n'en aurait donné qu'un moindre prix » énoncé dans l'article 1641. C'était la voie ouverte au véritable chantage que pouvait faire un acheteur malhonnête. Celui-ci n'avait qu'à prétendre que l'animal, objet de la vente, était atteint d'un vice rédhibitoire. Il réclamait au vendeur, indirectement, une réduction de prix et souvent l'obtenait par la menace de l'action rédhibitoire, seule légale. Le vendeur s'inclinait par crainte de perdre son procès et de devoir payer les frais de conservation et de restitution très élevés, d'un animal transporté à grande distance. De même, l'intérêt de l'acheteur honnête pouvait être lésé. Il devait demander la résolution du contrat de vente alors qu'il aurait pu se contenter d'une réduction de prix. Il eut été préférable de laisser les tribunaux statuer sur l'action estimatoire.

La nomenclature des vices paraissait trop étendue à certains, insuffisante à d'autres, leur désignation semblait barbare.

Les systèmes les plus divers furent proposés. Certains demandaient l'abrogation de la loi du 20 Mai et aussi des articles 1641 et suivants du Code Civil. Magne (4) voulait supprimer toute garantie légale au profit de la seule garantie conventionnelle. La Société Vétérinaire d'Alsace, dans un mémoire au Ministre de l'Agriculture, s'exprimait ainsi :

« La Société Vétérinaire d'Alsace, sans demander justement la remise en vigueur de l'article 1641 du Code Civil avec l'article 1648 modifié, croit qu'à côté d'une liste de vices considérés comme toujours rédhibitoires, il conviendrait de laisser une certaine garantie de droit commun pour les défauts cachés graves, qui déprécieront considérablement l'animal acheté, où l'acheteur aura à prouver que le défaut est antérieur à la vente, qu'il était ou devait être connu du vendeur. Pour les vices réputés rédhibitoires, cette preuve serait inutile, ce qui simplifierait la procédure et éviterait pour les cas ordinaires les inconvénients de la législation antérieure à la loi du 20 mai 1838 (5). »

---

(4) Magne. Bulletin de la Société Centrale de Médecine Vétérinaire 1838, p. 399. Discussion sur la loi du 20 mai 1838.

(5) Mémoire adressé le 9 mai 1868, au Ministre de l'Agriculture par la Société Vétérinaire d'Alsace, p. 2.

La Société de Médecine Vétérinaire demandait le maintien du principe de la loi du 20 Mai 1838 en modifiant certains articles pour faciliter l'application.

Un nouveau projet de loi élaboré par le Conseil d'Etat fut soumis en 1868 au corps législatif. Il constituait le titre VIII du livre 1er du Code Rural. La période troublée qui suivit empêcha de donner suite au projet. Il ne fut voté par la Chambre des Députés que le 30 Juillet 1884. La promulgation eut lieu le 2 Août suivant. De nombreuses modifications eurent lieu durant ces dernières années : la loi du 31 Juillet 1895 modifie la nomenclature ; la loi du 24 Février 1914 abroge l'article 6. Enfin, la tuberculose bovine devient vice rédhibitoire par la loi du 7 Juillet 1933.

DEUXIÈME PARTIE

Application des articles 1641 à 1649 du Code civil dans le cadre de la Législation actuelle

CHAPITRE I

Caractère limitatif de la législation spéciale aux animaux domestiques : Domaine d'application des articles 1641 et suivants du Code Civil.

La loi du 2 Août 1884 n'a trait qu'à la détermination des vices rédhibitoires, de quelques formes abréviatives et économiques de procédure, des délais dans lesquels l'action doit être intentée. Elle ne se soustrait à aucun des autres points du Droit Civil ou de procédure relatifs à la vente. Elle ne régit que la vente ou l'échange. Les autres modes de translation de propriété et les autres sortes de contrats restent sous l'empire du droit commun. Elle ne statue que lorsqu'aucune convention n'est intervenue entre les parties relativement à la garantie de l'animal vendu ou échangé.

Section I

Caractères limitatifs de l'énumération

On ne pourrait parler utilement de caractères limitatifs de l'énumération sans définir le domaine d'application de la loi qui contient cette énumération. On peut distinguer les cas auxquels s'applique la loi pour les qualifier de rédhibitoires, les cas encore plus nombreux auxquels s'applique encore la loi mais pour les exclure par son silence de la catégorie des vices rédhibitoires. Enfin, tous les cas auxquels la loi ne s'applique pas et qui semblent rester au premier abord sous le régime du droit commun de l'article 1641 du Code Civil.

Un premier point admis depuis longtemps par de nombreux auteurs (1) est que pour les espèces d'animaux visées

---

(1) Baudry. Lacantinerie et Saignat. De la vente et de l'Echange. Un vol. 1900, n° 462.
— Guillouard. Vente et Echange. 3e éd. T. 2, n° 493.
— Dejean. Traité de l'Action rédhibitoire, 5e éd., n° 37.

par l'article 2 de la loi du 2 Août 1884 (2), on ne peut admettre d'autres vices que ceux énumérés par la loi.

De nombreux tribunaux ont jugé dans ce sens : le Tribunal Civil de Loudun, le 3 Décembre 1887 (3), décide que l'acquéreur d'un porc ayant péri dans les délais de garantie, des suites d'une péritonite chronique antérieure à la vente, ne peut exercer contre son vendeur ni l'action rédhibitoire ni l'action en réduction de prix, la ladrerie étant le seul vice rédhibitoire admis, pour l'espèce porcine, par la loi du 2 Août 1884. Les Tribunaux pour justifier leur décision doivent indiquer expressément sur quel vice ils se fondent pour prononcer la résolution de la vente. Autrement leur décision serait entâchée de nullité (4).

On a longuement discuté afin de savoir si on pouvait admettre les vices rédhibitoires pour des espèces d'animaux non prévues dans la loi de 1884. En d'autres termes, cette loi est-elle limitative quant aux espèces qu'elle énumère ?

D'après certains (5), l'article 1641 est considéré comme un principe général applicable à toutes les ventes, quelqu'en soit l'objet. Il astreint le vendeur à la garantie « à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui en diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait point acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus ». Mais s'il y a dérogation expresse, cet article cesse de recevoir son application. Cette dérogation résulterait de la loi du 2 Août 1884.

Il a été jugé (avant la loi du 7 Juillet 1933) que la loi du 2 Août 1884 n'était pas applicable aux bovins qui restaient

---

(2) Art. II (modifié par la loi du 23 Février 1905) : « Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du Code Civil, sans distinction des localités où les ventes ou échanges auront lieu les maladies ou défauts ci-après :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce porcine : la ladrerie.

Pour l'espèce bovine : la tuberculose (loi du 7 juillet 1933). »

(3) D.P. : 88-5-278.279.

(4) Cass. Civ. : 7 avril 1846. D.P. 46-1-212.

(5) Le Pelletier. Manuel Pratique des vices rédhibitoires, n° 24 et 25.

soumis aux principes du droit commun. L'action rédhibitoire était donc autorisée par l'application de l'article 1641 du Code Civil (6). De même le Tribunal Civil de Villeneuve-sur-Lot, par un jugement du 25 Juillet 1892 (7) décide qu'une vache atteinte de tuberculose et morte après avoir été sequestrée conformément à la loi du 21 Juillet 1881, la vente est résiliée pour vice caché conformément à l'article 1641.

Un jugement du Tribunal de Brumath du 25 Janvier 1933 admet que la loi du 2 Août est limitative quant aux animaux mentionnés dans la loi mais non quant à ceux qui n'y sont pas et qui, partant, seraient régis par les articles 1641 et suivants du Code Civil (8).

Cette opinion pouvait encore se concevoir sous l'empire de la loi de 1838. Aubry et Rau soutenaient que cette dernière était une loi spéciale dérogeant aux principes du Droit Civil et que, par conséquent, pour les espèces non visées par cette loi, le droit commun et les articles 1641 et suivants du Code Civil demeuraient en vigueur. On invoquait en faveur de cette opinion le texte même de la loi :

« Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture à l'action de l'article 1641 du Code Civil dans les ventes et échanges d'animaux domestiques *ci-dessous désignés*... »

On induisait de ces derniers mots que la loi ne concernait que les espèces d'animaux qui y était énumérées (9). Ce n'était pourtant pas la pensée du législateur :

« L'action rédhibitoire dit M. Lherbette, rapporteur du projet à la Chambre des Députés, n'aura plus lieu que pour des cas déterminés et dans les délais partout les mêmes. Les tribunaux n'auront plus, pour admettre ou pour rejeter une action rédhibitoire, à examiner l'apparence, la gravité, l'incurabilité, la fréquence, l'incubation, les effets du vice allégué, questions délicates. Est-il, oui ou non, compris dans la

---

(6) Tribunal Civil de Pontoise. 4 Août 1890. Supplément au répertoire Dalloz. Vices rédhibitoires 81.
Tribunal Civil de Corbeil. 3 Avril 1890. Idem.
Tribunal Com. Seine. 19 Juillet 1887. D.P. 88-5-277.

(7) D.P. 93-11-253.

(8) Rapp. Thèse. De la garantie dans les ventes d'animaux domestiques. Strasbourg 1935.

(9) Aubry et Rau. Cours de Droit Civil Français IV, 355 bis, note 2, page 386.

nomenclature de la loi ? L'action a-t-elle été, oui ou non, intentée dans les délais légaux ?

Voilà les seules questions, questions simples qu'ils auront à résoudre » (10).

L'exposé des motifs du projet de 1876 résume ainsi le système de la loi de 1838 : « La loi est limitative et l'action, à moins de stipulations contraires, ne peut être engagée ni pour d'autres maladies, ni pour d'autres animaux que ceux qui sont énumérés dans la loi » (11).

Le titre lui-même : « Loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques » indique bien que cette loi s'applique bien à tous ces animaux. On ne comprendrait d'ailleurs pas pourquoi, ayant élaboré avec soin une loi sur les vices rédhibitoires dans certaines espèces, le législateur ait laissé régner l'incertitude dans la vente des autres animaux domestiques.

Cette doctrine a été exprimée par la Cour de Cassation dans ses arrêts du 10 Novembre 1885 et du 20 Janvier 1886. Tout le monde maintenant (12) est d'accord et la jurisprudence est faite (13). Un jugement du Tribunal de Die en date du 6 Décembre 1889 (14) est très bien motivé. Nous citons le principal attendu :

« Attendu que la loi nouvelle ayant abrogé celle de 1838 et ayant passé sous silence les diverses maladies se rapportant à l'espèce bovine, a, par celà même supprimé les cas de rédhibition pour les animaux de cette espèce, qui se trouvent ainsi exemptés de tout vice rédhibitoire caché ou apparent ; qu'il n'y a plus aujourd'hui d'autres vices que ceux énoncés dans la loi de 1884, dont les dispositions sont générales et absolues et doivent s'appliquer à toutes les ventes d'animaux domestiques (art. 1 et 2) ; que les travaux préparatoires de cette loi ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ; que le législateur a voulu, en limitant ainsi à quelques cas expressé-

---

(10) Exposé des motifs et le rapport de M. Lherbette-Duvergier : Collection à la Chambre des Députés, n° 32 (séance du 24 avril 1838).
(11) Exposé des motifs du projet de 1876. Annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 13 Juillet 1876, p. 106.
(12) Baudry-Lacantinerie et Saignat. Op. cit. n° 462, p. 405, Dejean op. cit., 5e édition, n° 37), Guillouard, n° 492.
(13) Voir pour la liste des jugements : Conte et Pleindoux. Jurisprudence Commerciale Vétérinaire, éd. 1942, p. 102, note 3.
(14) Sirey, 1891-2-241.

ment déterminés les clauses de résiliation, mettre un terme aux difficultés et aux fraudes nombreuses que faisaient naître les ventes et échanges des animaux domestiques ; que c'est ce qui faisait dire au rapporteur de la loi de 1884 qu'il ne faut pas s'effrayer de ce que la liste des vices rédhibitoires soit restreinte, que le vendeur y trouve plus de sécurité quand il est de bonne foi... » (15).

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 8 Mars 1932 (16) confirme cette opinion :

« Attendu qu'il résulte des articles 1 et 2 de la loi du 2 Août 1884 qu'aucun vice ne peut être considéré comme rédhibitoire dans les ventes et échanges d'animaux domestiques non atteints d'une maladie prévue par les articles 29 et suivants, livre III du Code Rural, en dehors des cas visés par la dite loi, à moins que la garantie n'ait été stipulée d'une manière expresse ou tacite ;

« Attendu que le jugement attaqué a condamné le vendeur d'une vache morte d'une maladie non prévue par les articles précités du Code Rural et dont elle était atteinte avant la vente, à rembourser aux acheteurs le prix et les accessoires pour le motif que la loi du 2 Août 1884 ne vise pas les animaux d'espèce bovine et que, par suite, le droit commun demeurerait applicable aux ventes d'animaux de cette espèce (dans lesquels le vendeur serait tenu à la garantie des vices cachés dans les conditions indiquées par les articles 1641 et 1643 du Code Civil) ; que d'autre part il ne résulte ni des constatations, ni du contexte de la décision entreprise qu'aucune convention expresse ou tacite de garantie soit intervenue entre les parties ;

« Attendu que dans ces conditions, l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, a violé l'article de la loi visé ci-dessus.

Par ces motifs, casse... »

La loi s'applique donc à tous les animaux domestiques, mais que doit-on entendre par « animal domestique ». Un arrêt de la Cour de Cassation du 16 Mars 1861 en donne une définition. Cet arrêt a été rendu en matière criminelle mais

---

(15) Voir aussi : Cassation. Requête 21, VII, 1891 : Dalloz 92, 1, 134. Cass. Req. 1, 111, 99 : Gasette du Palais 99, 1, 424, Sirey 99, 1, 221. Dalloz 99, 1, 247. Cass. Civ. 17. VII. 1922, Gas. Pal. 1922, 2, 214. Justice de Paix de Bergues (Nord). 20 mai 1935.

(16) Gazette du Palais : Mai 1932, p. 727.

rien ne nous interdit d'appliquer la doctrine en droit civil : « Sous la domination générale d'animaux domestiques, l'article 454 du Code Pénal comprend les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins » (17). Cette définition montre bien le caractère dominant de la domesticité qui est de vivre dans un état de servitude et de familiarité dans la maison humaine. On entend aussi bien par « toit de l'homme », les étables, écuries, chenils, clapiers, volières, ruches, pigeonniers, magnanneries, bergeries, porcheries. En plus des espèces bovines, chevalines, asines, mulassières, ovines, porcines, canines, il peut comprendre les lapins domestiques, les chats, volailles de basse-cour, abeilles, pigeons, vers à soie (18). Les animaux sauvages, au contraire, font partie d'espèces qui ne vivent et ne se reproduisent pas normalement sous le toit de l'homme et qui perdent leur liberté par contrainte (oiseaux en cage, gibier capturé, bêtes de ménageries). Ce sont aussi des animaux qui, ayant été nourris et élevés par l'homme, ont été rendus à une liberté plus ou moins complète comme les lapins de la garenne, les poissons de l'étang, le gibier du parc (19).

En résumé, en se substituant au droit commun, la loi de 1884 est « la seule et unique loi désormais applicable aux vices rédhibitoires et parmi ces vices multiples dont un animal peut être affecté, elle a fait un choix, une énumération en dehors de laquelle il n'y a pas de rédhibition possible et parmi les animaux domestiques elle a fait un choix encore, elle a créé des animaux susceptibles de rédhibition et a exonéré certains autres (20). »

---

(17) S. 1861, 1, 1012 ; D. 1861, 1, 184.

(18) Voir la loi du 4 avril 1889.

(19) Aubry et Rau sont d'un avis contraire : « Il n'y a pas, pour l'application de cette responsabilité (de l'art. 1385) de distinction à faire entre les animaux domestiques et les animaux sauvages. C'est ainsi que le propriétaire d'une ménagerie, d'un colombier, d'un rucher, d'une garenne, ou d'un parc, est responsable du dommage causé par ses bêtes féroces, ses pigeons, ses abeilles en troupes, ses lapins ou le gibier de son parc ». Aubry et Rau. Cour de Droit Civil Français : 448, p. 424.

(20) Garnier. A propos de quelques ouvrages publiés récemment sur la jurisprudence vétérinaire. Presse vétérinaire 1877, p. 390.

Toutefois rappelons les termes du second attendu de l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 Mars 1932 : « Que d'autre part il ne résulte ni des constatations, ni du contexte de la décision entreprise qu'aucune convention expresse ou tacite soit intervenue entre les parties ».

Ainsi la Cour de Cassation tempère depuis ces dernières années les rigueurs de la loi de 1884 en admettant la garantie conventionnelle expresse ou tacite. Nous étudierons cette question dans le prochain paragraphe.

Section II

La Législation spéciale ne statue que lorsqu'aucune convention n'est intervenue entre les parties

Il résulte que l'article 1er de la loi du 2 Août 1884 que, sous l'empire de cette loi, la garantie conventionnelle peut avoir lieu dans les ventes d'animaux domestiques comme dans les ventes d'autres objets :

« L'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol. »

L'addition des mots « à défaut de conventions contraires » semble inutile. Le principe des conventions qui permet aux parties d'étendre, de restreindre ou même supprimer la garantie légale, n'est limité que par l'obligation de respecter les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (article 6 du Code Civil).

Bien que la loi du 20 Mai 1838 ne le stipulait pas expressément, on s'accordait à admettre sous l'empire de cette loi la possibilité d'étendre la garantie par convention spéciale, mais on discutait sur le point de savoir si une restriction était également valable.

La garantie conventionnelle ou « de fait » est expresse quand les effets de la convention ont été nettement établis par les parties. La garantie conventionnelle peut-être aussi implicite, elle est dite alors tacite.

§ I. — *Extension de la garantie conventionnelle expresse*

Souvent l'acheteur a un grand intérêt a exiger une garantie étendue à des maladies ou défauts non compris dans la liste des vices réputés rédhibitoires par la loi du 2 Août 1884. De même la garantie peut être étendue par convention expresse à d'autres animaux prévus par cette loi. La Cour de Cassation a établi depuis longtemps la jurisprudence (21). Les parties ont intérêt à bien stipuler dans leur convention les animaux et les vices garantis. Il peut être convenu que le vendeur doit se porter garant de tous les vices cachés dont l'animal peut être affecté. Le Tribunal de Commerce de la Seine, dans son jugement du 26 Septembre 1895 (22), admet que l'acheteur d'un cheval atteint d'opacité du cristallin, vice non rédhibitoire, est fondé à demander la nullité de la vente de ce cheval en invoquant les articles 1641 et suivants du Code Civil, alors que le vendeur lui a donné toutes garanties de tous vices et qu'il n'a pu se rendre compte, au moment du contrat, du vice dont l'animal est atteint.

Cette clause n'est pas valable pour les vices apparents s'il n'y a pas eu de stipulation précise. L'acheteur est présumé avoir eu connaissance de ces vices et aux termes de l'article 1642 du Code Civil, le vendeur n'est pas garant. Mais les parties peuvent convenir expressément que le vendeur est tenu de garantir les vices apparents : « Si l'acheteur quoiqu'il eut connaissance du vice, en a stipulé expressément la garantie, il sera reçu dans sa demande ; le vendeur qui s'est soumis expressément à cette garantie ne sera pas recevable à exciper de la connaissance qu'il prétend que l'acheteur a eue » (23).

La garantie peut être étendue à une qualité déterminée. Il s'agit, suivant les cas, d'une vache vendue comme apte au travail et pour être appareillée à une autre (24) :

« Attendu que le jugement attaqué déclare que les parties ont eu en vue la vente d'une vache que Vialard avait déclaré

---

(21) Cour de Cassation. Requêtes 10 nov 1885. D.P. 1886, 1, 396.
Cour de Cassation. 23 Mars 1887. D.P. 1888, 1, 28.
Cour de Cassation. 20 Décembre 1887. D.P. 1888, 1, 84.
Cour de Cassation. Requête 1er Mars 1899. D.P. 1899, 1, 247.
(22) Gazette du Palais 1895, 2, 521.
(23) Pothier. De la vente nº 210.
(24) Cassation 1er Mars 1899. R.P. 1899, 1, 247.

à Rivière n'acheter de lui que pour l'appareiller à une autre, et que ce dernier lui vendait comme apte au travail ; qu'il est constaté par la décision attaquée que cette qualité considérée comme essentielle, faisait totalement défaut chez l'animal vendu ; qu'en prononçant par suite la résolution de la vente litigieuse, le jugement attaqué, quels que soient les autres motifs sur lesquels il s'est fondé, a fait une juste application des articles 1134 et 1641 du Code Civil. La Cour.. par ces motifs... rejette... » (25).

De même, si un animal vendu comme reproducteur est impropre à cette aptitude, la vente peut être résolue (26). La convention peut porter sur le caractère de l'animal. Un jugement du Tribunal Civil de Bordeaux du 16 Mars 1908 admet lui aussi le principe de l'application de l'article 1641 du Code Civil lorsqu'il y a une garantie conventionnelle (27).

Cette convention de garantie peut être relative à une jument douce qui s'attelle facilement (28), à un cheval qui se monte et s'attelle (29). Elle peut porter sur l'âge des animaux (30) et sur leur dressage (31).

Les clauses de garantie peuvent s'appliquer à l'augmentation des délais fixés par la loi de 1884. Une question épineuse et sujette à controverse se pose souvent dans ce cas : la présomption de l'antériorité du vice à la vente subsiste-t-elle ou si, au contraire, l'acheteur est obligé de fournir cette preuve, comme il résulte de l'application de l'article 1641 du Code Civil. Il s'agit de savoir si cette présomption qui fait remonter l'existence du vice à l'époque de la conclusion du contrat, continue à subsister dans le cas de prorogation du délai par le consentement mutuel des parties. Les avis sont partagés.

---

(25) L'article 1134 du Code Civil est ainsi libellé :
« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

(26) Tribunal Civil de Clamecy. 23 Février 1934. Annales des Justices de Paix 1934, p. 362.

(27) Annales de Justices de Paix 1910, p. 452.

(28) Tribunal de Commerce de la Seine, 10 Oct. 1867. D.P. 1868, 111, page 47.

(29) Tribunal de Commerce de la Seine. 25 Sept. 1874. Journ. Trib. Commerce 1875, p. 17.

(30) Trib. Comm. Seine, 18 Janv. 1838. Dalloz J.G. vices rédhib. P. 52.

(31) Cour d'Appel de Paris, 20 Juill. 1854. Rec. Méd. Vét. 1865, p. 47.

Van Alleynnes pense que « si les parties avaient en même temps, entendu prolonger le délai assigné pour la nomination des experts et les opérations de l'expertise, la loi ayant mis les délais qu'elle accorde à cette fin, en rapport avec la manifestation plus ou moins rapide des symptômes propres aux diverses maladies rédhibitoires, la présomption qui fait remonter l'existence du vice à l'époque de la conclusion du contrat doit nécessairement s'évanouir, lorsqu'on vient à prolonger ce délai.

Si donc l'acheteur met cette augmentation à profit, la rédhibition ne pourra avoir lieu que pour autant qu'il établisse que le défaut dont il se plaint existait au moment de la vente (32). »

Cette thèse peut se défendre, mais nous pensons que si les parties ont prolongé le délai de garantie, elles ont voulu avantager l'acheteur. Or, si la présomption d'antériorité du vice à la vente est supprimée, la situation de l'acheteur est nettement défavorisée, à cause des preuves qu'il aura à fournir. Galtier, lui-même, déclare que « si les parties n'ont modifié que la durée des délais, si elles se sont contentées de convenir que les délais légaux seraient prolongés... sans dire que l'acheteur qui en profiterait, rentrerait dans le droit commun, c'est apparemment qu'elles ont voulu que le vice constaté avant l'expiration de ces délais prorogés, avait existé au moment de la vente... L'acheteur qui profite de la prorogation du délai accordée pour la constatation d'un vice rédhibitoire, n'a pas besoin d'établir que le vice a existé au moment du contrat » (33).

*
* *

L'extension de garantie par convention expresse doit être consignée dans un acte sous-seing privé désigné sous le nom de billet de garantie. Cet acte doit être rédigé suivant les préceptes des articles 1325 et 1326 du Code Civil. Les conventions doivent être énoncées en termes clairs et précis. De trop nombreux billets de décharge renferment des clauses de garantie n'ayant pas de signification. Il est une question de jurispru-

---

(32) Van Alleynnes. Traité théorique et pratique de la garantie des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. 2e édition 1879, p. 29.

(33) Galtier. Traité de Jurisprudence de Médecine légale vétérinaire, 1re édition, p. 132.

dence intéressante à ce sujet : celle de savoir si les clauses générales, peu précises, s'étendent à tous les défauts cachés de la chose vendue, aux termes de l'article 1641 du Code Civil ou sont-elles limitées aux vices de la loi du 2 Août 1884 ? La doctrine ne semble pas établie bien solidement. D'après l'article 1602 du Code Civil, tout acte obscur et ambigu s'interprète contre le vendeur, mais il a été jugé d'autre part que le vendeur qui a vendu un cheval comme « parfait, de confiance, ne laissant rien à désirer » n'aurait rien ajouté à la garantie légale. Ainsi la Cour de Cassation (34) déclare qu'un tel engagement ne constitue qu'une clause banale, n'établissant aucun lien spécial entre les parties. Par suite, les réclamations éventuelles de l'acheteur restent soumises aux dispositions générales de la loi sur la matière. Le Tribunal de Commerce de Marseille (35) a jugé que le fait pour le vendeur de « garantir tout » ne l'oblige à rien d'autre qu'à la garantie de la loi spéciale. De même la Cour d'Appel de Caen, dans son arrêt du 22 Février 1888, déclare que les expressions « à livrer sain et net, vivant et en bonne santé » n'ajoutent rien à la garantie. Elles signifient que de la vente à la livraison les risques restent à la charge du vendeur et que le cheval, objet du contrat doit être à la livraison en bonne santé et exempt de tout vice rédhibitoire. Néanmoins Galtier estime au contraire qu'elles signifient : « Exempt de toutes maladies et de tous vices et qu'elles embrassent plus que les vices rédhibitoires en comprenant tous les vices au moment de la vente » (36). Il a été jugé qu'on doit considérer comme un engagement extensif de la garantie la promesse donnée par le vendeur de livrer les animaux « sans défauts » (37) ou « absolument propres et sans aucune tare » (38). Le Tribunal de Commerce de la Seine a jugé dans le même sens au sujet d'un vendeur qui a donné toute garantie de tous vices (39). Ainsi, d'après cette dernière doctrine, on pourrait dire que la garantie de droit commun (celle qui résulte des articles 1641 et suivants du Code Civil) étant plus

---

(34) Cassation, 20 Décembre 1887. Dalloz 1888, 1, 84.
(35) Jugement du 21 Juillet 1862. Dalloz J.G. vices rédhibitoires, p. 97.
(36) Galtier, p. 132.
(37) Cass. 30, VII, 1901. Dalloz R.P. 1901, 1, 507.
(38) Trib. Comm. Nantes, 24, XII, 1913. Rec. Nantes 1914, 1; 145.
(39) Trib. Comm. Seine, 26, IX, 1895, Gaz. Palais 1895, 2, 521.

large que celle résultant de la loi du 2 Août 1884, est applicable dans ce cas. A cause de l'imprécision de l'engagement ne peut-on pas dire que le vendeur a entendu garantir, non seulement les vices réputés rédhibitoires par la loi du 2 Août 1884, mais encore tous les défauts cachés résultant des articles 1641 et suivants du Code Civil ?

Devant l'imprécision de la doctrine, l'acheteur doit donc veiller que le billet de garantie soit suffisamment explicite. Il devra se méfier du vendeur de mauvaise foi qui délivre avec facilité des billets considérés bien souvent comme sans valeur.

***

Dans le cas de la garantie conventionnelle l'action doit être intentée dans un certain délai. Si celui-ci a été fixé par convention, il ne se pose aucun problème. De même si le délai n'a pas été fixé, mais si la garantie s'applique à un vice réputé rédhibitoire par la loi, la question est simple : il faut se rapporter aux prescriptions de la loi du 2 Août 1884. M. Bayle Mouillard, dans son rapport au Conseil d'Etat (40), s'exprimait ainsi :

« Le délai sera le même lorsque la garantie a été stipulée par une convention particulière qui ne s'est pas expliquée sur la durée de l'action. Les parties sont supposées avoir stipulé en acceptant le délai légal, toutes les fois qu'il n'y a pas, sur le délai même, convention contraire ».

Ainsi l'action doit être intentée dans le délai de l'article 5.

Il n'en est pas de même lorsque les parties ont stipulé une garantie de fait, mais sont restées muettes sur la procédure à suivre pour obtenir la résolution. L'action rédhibitoire doit elle être régie par la loi spéciale du 2 Août 1884 ou retombe-t-on sous l'empire du droit commun des articles 1641 et suivants du Code Civil ? Lorsque les parties ont conventionnellement créé un vice rédhibitoire nouveau, doit-on appliquer à ce dernier les délais spéciaux que la loi a institués pour d'autres vices ? Le problème a été résolu de façons contradictoires :

Certains estiment que le délai doit être celui de trente

---

(40) Recueil de Médecine Vétérinaire 1869, p. 135.

jours, c'est-à-dire le délai le plus long énoncé par l'article 5 de la loi du 2 Août (41).

Guillouard, dans son traité « de la vente et de l'échange » (42), préconise le délai de neuf jours.

« Du moment où les parties n'ont rien dit, il est vraisemblable qu'elles n'ont dérogé à la loi que relativement à l'énumération des vices pour lesquels la garantie est due, mais non quant au délai de l'action et, si elles avaient voulu modifier ce délai dans lequel la garantie peut être demandée, on doit supposer que les parties, qui connaissent cette loi et qui traitent sous son empire, ont entendu s'y conformer pour tous les points auxquels la convention ne déroge pas. »

L'application de ce délai ne nous paraît pas très rationnelle. Pourquoi ce délai de neuf jours ? parce que c'est un délai « normal » appliqué à six cas de rédhibition alors que le délai de trente jours n'est applicable que dans un cas : la fluxion périodique ? Pourquoi ne pas appliquer le délai de quinze jours, choisi pour intenter l'action dans le cas de tuberculose bovine, parce qu'il est « moyen » ? En réalité nous ne voyons pas pourquoi nous choisirions l'un ou l'autre de ces trois délais. Ils ne peuvent convenir à des vices pour lesquels la loi n'a pas été faite. La durée des délais pour intenter l'action et provoquer l'expertise a été fixée avec soin en tenant compte du degré de promptitude avec laquelle se révèlent les différents symptômes.

Une solution (d'ailleurs toute négative) a été apportée à ce problème de la durée du délai par Van Alleynnes dans son traité de la garantie des vices rédhibitoires (43).

« ... Il y a lieu dans le silence des parties, de n'astreindre l'acquéreur à l'observation d'aucun délai déterminé, et d'abandonner la question de savoir si l'action a été intentée en temps utile, à la sagesse et à la prudence des Tribunaux. »

Les tribunaux ont émis un avis tout à fait différent et ont donné une troisième solution :

« La loi de 1884, comme autrefois la loi de 1838, ne régit l'action rédhibitoire que lorsqu'elle se fonde sur un vice com-

---

(41) Trib. de Caen. 5 Juin 1848. Dalloz 1848, v. 366.
Trib. Civil de St-Lo. 17 Novembre 1880. Recueil Cours de Caen et Rouen, partie spéciale à Caen 1881, page 101. De Chêne-Varin, n° 137.

(42) 2e édition, n° 530, p. 64.

(43) Van Alleynnes. 2e édition, p. 43.

pris dans la nomenclature légale. Tout autre vice dont le vendeur s'est porté garant par convention particulière échappe à la réglementation spéciale de la loi de 1884 et l'action qui en résulte retombe sous l'empire des articles 1641 et suivants du Code Civil. Déjà dans notre ancien droit, le Parlement de Paris jugeait que la garantie conventionnelle n'était pas soumise à la prescription établie pour la garantie légale, se fondant sur le motif que l'acheteur qui a exigé de son vendeur une garantie spéciale est réputé avoir voulu se réserver, quant au délai, des facilités plus grandes que celles que la loi accorde » (44).

Les juges ont conclu qu'aucun délai n'était fixé, mais que l'action devait être intentée dans un bref délai conformément à l'article 1648 du Code Civil (45).

Le Tribunal de Rouen, dans son jugement du 7 Décembre 1877 (46), et la Cour de Caen par son arrêt du 7 Mai 1878 (47) consacrent cette doctrine.

La jurisprudence ne s'est prononcée que sur le délai prévu par l'article 5 de la loi du 2 Août 1884 (48). Mais nous pouvons déduire de ce fait qu'il n'est pas nécessaire de provoquer l'expertise dans le délai de l'article 7 (49) de la même loi.

---

(44) Touzet. La garantie des vices dans les ventes d'animaux. Thèse. Paris 1931, p. 110.

(45) Article 1648 du Code Civil : « L'action doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite ».

(46) Recueil des arrêts des Cours de Caen et Rouen. Partie spéciale à Rouen 1878, p. 77.

(47) Sirey, 78, II, p. 264.

(48) Art. 5. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, et la tuberculose bovine pour laquelle ce délai sera de quinze jours francs non compris le jour fixé pour la livraison (loi du 7 juillet 1933).

(49) Art. 7. Quelque soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur à peine d'être non recevable, devra provoquer dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête sera présentée verbalement ou par écrit au Juge de Paix du lieu où se trouve l'animal, ce juge constatera dans son ordonnance, la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis, et, à la fin de leur procès-verbal, affirmeront par serment la sincérité de leur opérations.

Il résulte de cette doctrine que pour les défauts cachés qui ne sont pas réputés vices rédhibitoires par la loi du 2 Août, les délais de procédure sont fixés par l'article 1648 du Code Civil. Ces délais doivent être brefs et laissés à la pleine appréciation du Juge.

***

Quoique l'article 1641 soit invoqué par divers tribunaux à propos de la garantie conventionnelle, il semble bien que celle-ci, lorsque les clauses ont été énoncées d'une façon précise, se suffise à elle-même.

Les parties ont fait elles-mêmes leur loi, il s'agit de juger si elle a été respectée.

Toutefois en dehors de toute stipulation contraire, la question du délai reste soumise aux prescriptions de l'article 1648, comme d'ailleurs ne dérogent pas aux principes généraux du Code Civil les règles générales de la garantie sur le vice apparent, les actions à intenter, les dommages et intérêts, la perte et les clauses de non garantie que nous étudierons plus loin.

§ 2. — *Restriction de la garantie par convention expresse*

Nous avons vu que les parties ont la liberté d'étendre la garantie ; elles peuvent aussi la restreindre. Dans son rapport fait au Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner un projet du Code Rural, M. Labiche s'exprimait ainsi :

« La rédaction un peu trop abusive, peut-être, de l'article 1[er] de la loi du 20 Mai 1838, avait fait naître des questions singulières et dont quelques-unes ont été vivement débattues. On s'est demandé si la nomenclature des vices rédhibitoires établie dans cette loi n'était pas imposée aux parties, nonobstant toute convention contraire. On reconnaissait bien que la garantie pouvait être étendue par des stipulations des contractants, mais on a soutenu qu'elle ne pouvait être restreinte et que le vendeur étant de par la loi, présumé connaître le vice caché, tandis que l'acheteur était présumé l'ignorer, la convention par laquelle le premier s'affranchirait de la garantie serait une convention présumée frauduleuse..., on a donc cru qu'il était sage de couper court à ces difficultés en plaçant en tête de l'article premier deux lignes qui laissent

sous l'empire du droit commun la liberté de conventions, le dol et le délit » (50).

Ainsi le vendeur peut stipuler une exclusion de toute garantie ou bien il peut réduire le délai de garantie ou encore limiter celle-ci à certains vices déterminés. Le principe de cette possibilité des restrictions de la garantie est posé par l'article 1643 du Code Civil (51). Cette faculté est limitée par cet article 1643 lui-même : la clause de décharge n'est valable que lorsqu'elle porte sur des vices cachés, inconnus du vendeur. Le Tribunal de la Seine en a pourtant décidé autrement dans son jugement du 9 octobre 1863 (52). C'est aussi l'opinion de Charles Lavollée dans sa thèse :

« Si le vendeur reste tenu de la garantie de l'article 1643, c'est-à-dire des vices cachés de lui connus, on ne comprendrait vraiment pas pourquoi il stipulerait la clause de non-garantie. D'une part, en effet, il déprécie la valeur de son cheval en laissant supposer qu'il est atteint d'un vice, et d'autre part, il ne retire aucun avantage de sa stipulation, puisqu'évidemment au courant lui-même de l'existence du vice, il restera tenu de la garantie dont il avait voulu s'affranchir. La loi de 1884 n'est qu'une amplification des articles 1641 et suivants du Code Civil, et si elle en modifie parfois certains détails, elle n'en altère en rien le sens ; or l'esprit de ces articles est simplement que l'acheteur ne doit pas supporter la conséquence des vices occultes dont il aurait pu être loyalement prévenu par son vendeur ; la bonne foi sera suffisamment établie entre les parties contractantes lorsque le vendeur aura expressément averti son acheteur qu'il se dérobait à la garantie, c'est-à-dire que le cheval vendu devait être atteint d'un des vices prévus par la loi de 1884. A l'acheteur ainsi prévenu de ne pas contracter s'il entend acquérir un animal sans défaut, et s'il contracte il le fait à ses risques et périls, à un prix inférieur très probablement à celui qu'il eut donné sans la clause de non-garantie » (53).

---

(50) Labiche. Rapport fait au Sénat au nom de la Commission. Annexe n° 524, p. 582.

(51) Art. 1643. Il (le vendeur) est tenu des vices cachés quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

(52) Dalloz. 64, III, 22.

(53) Lavollée. Nullités et résiliations dans la vente des chevaux. Thèse. Paris 1909.

Ce sont certes des arguments qui ont leur valeur en équité, mais l'opinion de Lavollée est isolée et elle va sans conteste contre le texte formel de l'article 1643 du Code Civil.

Il résulte de ce texte que si le vendeur connaît le vice, dont l'animal, objet de la vente, est atteint, il ne peut stipuler la non-garantie qu'en informant l'acheteur de l'existence de ce vice. Pothier (54) est formel à ce sujet :

« Le vice est exepté de bonne foi lorsque le vendeur qui ne connait pas la chose qu'il vend dans la crainte qu'elle n'ait un certain vice dont il n'a pas néanmoins connaissance, a stipulé qu'il ne garantit pas ce vice ; en ce cas la clause doit être exécutée, et l'acheteur n'a aucun recours contre le vendeur pour ce vice, si la chose vendue s'en trouve entachée ; mais si le vendeur a, lors du contrat, une pleine connaissance de ce vice, et qu'au lieu de la déclarer, il stipule qu'il ne garantit pas ce vice, cette dissimulation du vendeur est un dol qui le rend sujet à la garantie nonobstant la clause ».

La jurisprudence a été fixée par un jugement du Tribunal de Morlaix daté du 13 Avril 1877 (55) et confirmé par la Cour d'Appel de Rennes (56). De même le Tribunal de Commerce de Marseille a jugé dans ce sens le 25 Mai 1887 (57). Cette doctrine a été suivie par le Tribunal de Commerce de la Seine dans son jugement du 5 Juin 1903 (58) et dont nous citons les principaux attendus :

« ... Que M. (le vendeur) soutient que le procès-verbal ne mentionnant pas qu'une indication quelconque ait été fournie lors de l'adjudication, au sujet de la maladie (59) dont la jument litigieuse était atteinte, la clause de non-garantie insérée dans le contrat suffirait à dégager sa responsabilité à l'égard de G. (l'acheteur), dont la demande par suite ne serait pas recevable.

« Mais attendu que les termes de l'article 1643 du Code Civil, il ressort que la clause de non-garantie est nulle quand elle a été stipulée pour des vices que le vendeur connaissait

---

(54) Pothier. De la vente n° 218.
(55) Recueil de Médecine Vétérinaire 1878, p. 1043.
(56) Arrêt du 3 Juillet 1877.
(57) Journal de Jurisprudence Commerciale de Marseille 1887, 1, 217.
(58) Bulletin Vétérinaire 1904, p. 555.
(59) Il s'agissait dans ce procès d'une jument atteinte de cornage chronique.

et qu'il n'a pas déclarés (Dalloz, jurisprudence générale, vices rédhibitoires, n° 189).

« Qu'il est constant que M. n'ignorait pas, lors de la vente, le vice rédhibitoire dont sa jument était atteinte, ainsi que celà résulte péremptoirement de l'exposé même des motifs de son opposition ; que par suite la clause sus-visée est nulle et de nul effet et que M. n'a pas le droit de s'en prévaloir.

« Attendu enfin qu'il ne saurait valablement tirer argument du prix auquel la vente a été consentie, alors qu'il s'agit, en l'espèce, d'une vente aux enchères, et qui, par suite, le prix n'a pas été débattu avec le vendeur, mais a été le résultat de l'importance des enchères qui se sont produites.

« Qu'il convient dès lors de faire droit à cette partie de la demande de G. »

Une autre question dans ce domaine a été aussi longuement débattue : Est-ce à l'acheteur de prouver que le vendeur connaissait le vice ou s'il incombe au vendeur de démontrer qu'il l'ignorait ?

Pour Galisset et Mignon (60) c'est au vendeur de prouver qu'il n'avait pas connaissance du vice au moment de la vente. Mais comment pourrait-on imposer au défenseur la preuve d'un fait négatif ? C'est à celui qui allègue le dol de la prouver. Il y a bien dol par réticence ici puisque le vendeur tout en connaissant l'existence du vice stipulait la non-garantie. Donc, c'est à l'acheteur de prouver que son vendeur connaissait le vice rédhibitoire. Cette preuve est possible par tous les moyens légaux à l'aide de présomptions graves et précises. Un jugement du Tribunal de la Seine du 24 Mars 1910 (61), déclare un acheteur mal fondé en sa demande parce qu'il n'a pas réuni ces preuves :

« ... Attendu, en résumé que les présomptions invoquées par Weil-Picard sont des présomptions d'ordre trop général ou des présomptions dépourvues de force probante ; qu'elles ne sont pas dans tous les cas suffisamment graves et précises pour permettre au tribunal d'affirmer que, dans l'espèce, la dame Lemaire de Villers a connu le vice de son poulain et a été de mauvaise foi ; que dès lors ayant vendu sans aucune

---

(60) Galisset et Mignon. Traité des vices rédhibitoires, p. 20.
(61) Annales des Justices de Paix 1911, p. 186.

espèce de garantie de vices rédhibitoires, elle est bien fondée à s'opposer à la résiliation de la vente ».

L'acheteur devra faire appel aux caractères pathologiques de l'affection, à ses caractères de permanence et d'ancienneté. Il devra aussi, s'il y a lieu, pour donner une base à sa demande, invoquer la profession du vendeur et les connaissances de ce dernier. Il ressort, d'un jugement du Tribunal Civil de la Seine du 16 Janvier 1907 (62) que « spécialement dans les ventes de poulains dits Yearling, lesquels sont élevés en pleine liberté jusqu'à la vente, on ne saurait, à moins de circonstances spéciales, résultant notamment de ce que le cheval aurait été soumis à un certain travail, présumer à la charge du vendeur la connaissance du vice de cornage chronique chez les animaux vendus ».

Donc, si certains vendeurs, tels que les marchands de chevaux, peuvent à raison de leur profession être présumés avoir eu connaissance du vice de l'animal vendu, en particulier le cornage chronique, il n'en serait pas de même du propriétaire d'un Yearling élevé en liberté et qui, jusqu'à la vente, n'a été soumis à aucun travail.

En résumé dans les ventes où la clause de non-garantie a été invoquée, l'acheteur ne peut intenter valablement l'action résolutoire que s'il prouve que le vendeur connaissait l'existence du vice.

§ 3. — *La Garantie Conventionnelle tacite*

Il existe des cas où l'acte de vente n'énonce aucune convention de garantie particulière, mais où cependant l'intention des parties résulte clairement des circonstances de la vente ; on admet alors une garantie tacite au profit de l'acheteur. C'est ainsi que le vendeur par le fait même qu'il vend une vache à un laitier et qu'il sait par conséquent que la bête est destinée à la production laitière, s'engage tacitement à garantir que la vache donnera du lait.

C'est la doctrine même de la Cour de Cassation (63). « Attendu que Drelon, cultivateur, ayant acheté à Delan-

---

(62) D. P. 1907, 5, 44.

(63) Chambre des Requêtes 17 Juillet 1944. Gazette du Palais 1944, 2e semestre p. 154.

gle, marchand de bestiaux, une vache laitière qui, atteinte de paratuberculose, vice caché existant dès avant la vente, ne remplissait pas les conditions du contrat, et que cette vente ayant été résiliée aux torts de Delangle, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'en avoir ainsi décidé en déclarant responsable de ce vice caché le vendeur, sans constater que celui-ci avait entendu garantir les vices non-rédhibitoires.

« Mais attendu qu'il résulte des termes de l'arrêt que Delangle a vendu, moyennant le prix de 13.500 francs comme vache laitière, une vache de 7 ans qui venait de vêler ; que cette bête reconnue atteinte de paratuberculose, maladie la rendant impropre à la production laitière, est morte quelques mois plus tard.

« Attendu que si cette maladie ne rentre pas dans la nomenclature des vices rédhibitoires visés par la loi du 2 Août 1884, elle n'en constituait pas moins un vice caché dont le vendeur a pu être considéré comme garant, en la cause, les juges du fond ayant souverainement constaté que, selon la commune intention des parties, telle qu'elle se dégage des circonstances de fait énumérées dans l'arrêt, le marché portant sur une vache laitière et l'aptitude à la production du lait constituait la condition essentielle du contrat. D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen et a donné une base légale à sa décision ; qu'ainsi la requête doit être rejetée. »

De même est légalement justifié le jugement qui condamne le vendeur a restituer à l'acheteur le prix d'une truie morte le lendemain de la vente. Cette bête a été reconnue par l'expert comme atteinte, au moment de la vente, d'un vice caché qui la rendait impropre à l'usage auquel les parties la destinaient. Ainsi en décidait la Cour de Cassation dans un arrêt du 3 Août 1935 (64).

« Attendu que le 28 Novembre 1932, au marché de Bain-de-Bretagne, Pierre Guinefort a acheté à Jean Bretagne, marchand de porcs, une truie âgée d'environ quatre mois, pour le prix de 390 francs ; que dès le lendemain, cette truie mourait, que l'autopsie a démontré qu'elle était morte de tumeur intestinale, certainement antérieure, selon l'affirmation du vétérinaire, au jour de la vente ;

---

(64) Annales des Justices de Paix 1936, p. 150.

« Attendu que le jugement attaqué constate que le soir du 28 Novembre, la bête avait refusé de manger, et qu'au moment de la vente elle était atteinte d'un vice caché qui la rendait impropre à l'usage auquel les parties la destinaient et que le dit jugement condamne Bretagne à verser à Guinefort la somme précitée de 390 francs ;

« Attendu que ces constatations souveraines suffisent à justifier la décision attaquée ».

Cette même cour décidait le 18 Juin 1941, que l'acheteur d'une vache vendue pour l'élevage et ayant été abattue pour lésion cancéreuse devait être remboursée par le vendeur qui n'ignorait pas la destination de l'animal (65).

« Attendu que s'il est vrai que les dispositions de la loi du 2 Août 1884 sont limitatives et que l'action résolutoire dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ne peut être intentées hors les cas qui y sont spécifiés, il en est autrement lorsque la garantie a été stipulée expressément ou tacitement ;

Attendu que l'ensemble des faits retenus par la décision attaquée établit l'existence entre les parties, d'une convention toute de garantie ;

« Attendu en effet, que le jugement déclare que la dame Jourde ne pouvait ignorer que la vache suivie d'un veau vendue par elle, le 18 Mai 1936, à Robert et payée par celui-ci marchand de bestiaux, au cours de la foire des animaux de cette catégorie, était destinée à l'élevage ou à tout autre usage agricole ; qu'il est constaté par le juge que cette qualité considérée comme essentielle faisait défaut chez la vache revendue par Robert à Bernard, le 19 Mai 1936 et abattue pour lésion cancéreuse au mois d'Août suivant, d'où il suit qu'en disant que Jourde devra garantir et indemniser Robert de condamnations prononcées contre lui au profit de Bernard, le Juge de Paix qui a fourni des motifs suffisants et non contradictoires pour expliquer sa décision, lui a donné une base légale.

« Pour ces motifs : Rejette .. .. ».

Un jugement du Tribunal de Carcassonne du 18 Janvier 1934, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier, du 20 Juin 1934, a décidé que la vente d'un cheval mal castré devait être résiliée. Nous reproduisons les attendus principaux

---

(65) Gazette du Palais. Journal du 10 Août 1941.

du jugement que nous avons puisés dans un mémoire de Monsieur le Professeur Lasserre, publié dans la Revue de Médecine Vétérinaire (66), sous le titre « Funiculites aigues de castration et jurisprudence ».

« Attendu que si le principe de la loi de 1884 est exact, il est réduit par la doctrine et la jurisprudence à son exacte portée, qu'en effet la loi de 1884 indique (art. premier), le principe dont il s'agit, mais avec cette réserve « à défaut de convention contraire », c'est-à-dire de convention établissant une garantie plus ample que celle de la loi ;

« Attendu que cette convention peut être implicite et que la responsabilité du vendeur peut résulter des circonstances, lorsqu'elles ne laissent pas de doute sur l'intention des parties et particulièrement de la nature même de l'animal vendu, du but que l'acheteur avait en achetant et qu'établit la condition du contrat... ;

« ... Attendu qu'en achetant un cheval hongre il est certain que R. devait compter avoir un cheval châtré normalement, et définitivement destiné aux travaux de la propriété ... ;

« ... Attendu que C. devra reprendre le cheval et en rembourser le prix à R. ... ».

C'est la doctrine maintenant adoptée par tous les tribunaux : Le Tribunal Civil d'Issoire (67), le Tribunal de Paix de Moulins-Engelbert (68), le Tribunal Civil de Mamers (69), le Tribunal Civil de Bordeaux (70).

Cette jurisprudence est la seule aujourd'hui en vigueur pour les animaux destinés à la boucherie. Elle ne fut établie que peu à peu et après de nombreuses controverses.

D'après un premier système, la vente des animaux destinés à la boucherie était régie par la loi du 2 Août 1884, qui s'applique aux animaux de travail et d'élevage aussi bien qu'à ceux vendus pour l'abattoir. D'après les partisans de ce système la preuve en était fournie par l'article 2, de la dite loi qui déclare vice rédhibitoire la ladrerie du porc. Cette thèse a été suivie par certains tribunaux : Tribunal Civil de Loudun, le 3 Décembre 1887 (71), Tribunal Civil de Moulins, le 9 Juillet

---

(66) Décembre 1937, p. 709.
(67) Jugement du 4 Février 1916.
(68) 11 Mai 1939. Bulletin des décisions des Juges de Paix 1939, p. 390.
(69) 11 Décembre 1942, Gazette de Palais, 2e semestre, p. 270.
(70) 16 Mars 1908. Annales des Justices de Paix 1910, p. 452.
(71) Sirey 1885, IV, p. 279.

1890 (72), le Tribunal Civil de Versailles, le 30 Juillet 1891 (73).

D'autres auteurs (74) préconisent que la loi du 2 Août, n'intéresse que les animaux domestiques. Or, les bêtes de boucherie sont une marchandise spéciale : de la viande sur pied et la seule législation applicable est celle de l'article 1641, du Code Civil. De nombreux tribunaux furent de cet avis (75).

Ces deux systèmes nous paraissent également difficilement applicables : l'application stricte de la loi du 2 Août 1884, supprime toute action rédhibitoire dans les ventes d'animaux destinés à la boucherie. Les bouchers perdent donc tout recours contre leurs vendeurs. L'application exclusive de l'article 1641, du Code Civil, prête aussi à de nombreuses critiques : c'est remettre en vigueur une législation qui a été écartée expressément par la loi de 1884, dans la vente des animaux domestiques, ainsi que nous l'avons indiqué dans un précédent paragraphe. Enfin comment pourrions nous considérer les bêtes destinées à la boucherie, comme autre chose que des animaux domestiques ?

Les tribunaux furent amenés à imaginer une autre doctrine basée sur une garantie spéciale basée sur la convention tacite : l'animal acheté par le boucher doit donner une viande salubre. La Cour de Cassation, dans ses arrêts du 11 Novembre 1885 (76), du 23 Mars 1887 (77), du 24 Novembre 1913 (78), du 17 Juillet 1922 (79) a fixé la jurisprudence.

Nous retrouvons là, la doctrine appliquée à la garantie dans les ventes d'animaux destinés au travail et à l'élevage. Un animal destiné à la production laitière par la commune intention des parties doit donner du lait, un animal destiné au travail doit pouvoir travailler. De même une bête destinée à l'abatage doit donner une viande saine, propre à l'alimentation humaine.

---

(72) Le Droit, 6 Novembre 1890.
(73) Pandectes Françaises 1892, 11, p. 93.
(74) H. Bouley. Revue de Méd. Vétérinaire 1884, p. 657.
Peuch. Revue de Méd. Vétérinaire, 1885, p. 190, 1886, p. 255.
Gallier. Traité de vices rédhibitoires, p. 666.
(75) Voir Conte et Pleindoux, éd. 1942, p. 164.
(76) Sur le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Lyon du 20 Novembre 1884.
(77) D.P. 1888, 1, 28.
(78) D. P. 1917, 1, p. 165.
(79) Annales des Justices de Paix 1923, p. 133.

Cette doctrine procède-t-elle de la loi du 2 Août 1884, ou de l'article 1641, du Code Civil ? Non seulement l'action est ouverte à l'acheteur pour des vices non compris dans l'énumération de l'article 2 de la loi de 1884, mais cette action peut lui être refusée pour des vices compris dans cette énumération. La loi de 1884 n'est applicable que si aucune clause de convention n'a été stipulée entre les parties. Celles-ci peuvent convenir expressément ; pourquoi le tribunal ne pourrait-il pas juger dans certains cas qu'il y a eu convention tacite à défaut de clause expresse entre les parties. Cette garantie tacite joue en faveur des bouchers pour les maladies qui rendent la viande insalubre, elle n'existe pas lorsque la maladie n'a aucune influence désavantageuse sur la qualité de la viande, même si ce vice est inscrit à l'article 2, de la loi du 2 Août. La vente d'un cheval à un boucher, comme bête de boucherie, ne doit pas être résiliée quand même l'acheteur se mettrait en règle et prouverait que la bête était atteinte d'un des vices spécifiés dans cet article. Le boucher, s'il a acheté un cheval comme viande sur pied, ne peut pas changer la destination prévue pour l'animal. Il ne peut pas invoquer la loi de 1884, sous prétexte qu'il n'a pas abattu la bête, mais l'a gardée pour la faire travailler.

Cette doctrine procède-t-elle de l'article 1641, du Code Civil ? La Cour de Cassation tient compte du « but que les parties s'étaient proposées ». Le Code Civil parle de « l'usage auquel on destinait » la chose vendue. Ces deux formules ne se confondent pas. Le point de vue de la Cour de Cassation est plus subjectif que celui du code ; ce dernier tient compte de l'usage normal de la chose, déterminé par sa nature même. La jurisprudence, au contraire, s'attache plus à la fin particulière et précise que poursuit la commune intention des parties. Cette jurisprudence fait intervenir dans une très large mesure l'élément personnel de l'intention particulière des parties et du but qu'elles se sont proposées : l'utilisation de l'animal pour l'élevage, pour le travail ou pour la consommation. Nous nous rapprochons ici de la théorie de l'erreur qui porte sur la substance même de la chose. Dans ce cas l'acheteur n'a pas acquis la chose même qu'il croyait acquérir.

Toutefois ces deux théories ne se confondent pas : l'erreur est unilatérale, l'obligation tacite de garantie naît toujours d'une convention. Le vendeur et l'acheteur ont connu la destination de l'animal, l'accord tacite exige le concours de deux

volontés. L'éleveur qui vend un bœuf à un marchand de bestiaux faisant le commerce d'animaux pour revendre à des bouchers ne peut connaître la destination de cette bête. Il ne la garantit donc pas comme bonne pour la boucherie (80).

Si cette vente restait uniquement soumise aux principes de la garantie légale, le fait que l'acheteur n'est pas boucher n'aurait pas suffi pour écarter l'action rédhibitoire. Une convention expresse entre les parties aurait été nécessaire pour écarter toute garantie. Dans le même sens, si le vendeur a affiché au moment de la vente qu'il se déchargeait de toute garantie, l'acheteur n'a aucun recours. Il n'en aurait pas été de même si cette vente n'avait pas été soumise à la garantie conventionnelle tacite et le tribunal (81), n'aurait pas pu légalement repousser la demande de l'acheteur.

Conte et Pleindoux résument ainsi la question :

« Tandis qu'une simple induction suffit pour écarter une garantie conventionnelle, une stipulation formelle et expresse est indispensable pour supprimer la garantie légale » (82).

Quoiqu'il en soit, en dehors de la législation spéciale, la garantie des vices dans les ventes d'animaux domestiques se trouve subordonnée à l'intention présumée des parties et la preuve doit en être rapportée conformément au droit commun. La législation spéciale a été un peu perdue de vue semble-t-il et nous sommes revenus bien près de l'article 1641, du Code Civil.

---

(80) Tribunal de Commerce de Verdun. 15 Janvier 1891. Sirey 1891, II, 241.

(81) Tribunal d'Orléans, 2 Janvier 1889. Pandectes Françaises 1889, II, 22.

(82) Conte et Pleindoux, éd. 1942, p. 167.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'APPLICATION ET EFFETS DE LA GARANTIE

Nous nous sommes efforcés dans le précédent chapitre de préciser dans quelle mesure la jurisprudence relative à la vente des animaux domestiques a évolué ces dernières années. Elle a nettement repris, dans une certaine mesure, les principes traditionnels du Code Civil.

Il nous reste maintenant, dans ce chapitre, à considérer quelles sont les conditions d'applications et les effets de cette nouvelle garantie.

Section I : CARACTERES DES VICES REDHIBITOIRES D'APRES LES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL

Il faut pour qu'un défaut puisse donner lieu à la rédhibition qu'il soit grave et qu'il ait existé au moment de la vente. Il faut aussi qu'il soit caché et inconnu de l'acheteur, c'est le caractère occulte du vice.

§ I : *Gravité du vice*

Il faut qu'il s'agisse, d'après les termes de la loi « d'un défaut assez grave pour rendre la chose impropre à l'usage auquel on la destine ou, du moins, qui en diminue tellement l'usage que l'acheteur ne l'aurait pas achetée s'il avait connu ce défaut ou ne l'aurait achetée qu'à un moindre prix ».

Un petit défaut ne peut pas être un vice rédhibitoire ; des défauts graves sont les seuls dont on puisse tenir compte. S'il en était autrement, la stabilité des contrats et de la propriété serait ébranlée. Si l'animal peut rendre les services auxquels il est destiné et qu'il soit seulement privé d'un agrément sur lequel l'acheteur comptait, l'action en garantie ne peut être

intentée. Celà exige une certaine gravité, l'atteinte à une qualité essentielle ; à l'extrême, si la qualité est substantielle, déterminante, son absence forme une cause d'erreur et conduit à l'annulation.

Lorsque l'acheteur a fait connaître au vendeur l'usage auquel il destinait l'animal, les juges doivent tenir compte de cette destination qui a joué un rôle de première importance dans la formation du contrat. Lorsque l'acheteur n'a rien dit, les juges doivent rechercher, s'il y a eu garantie tacite, si le vendeur connaissait la profession de l'acheteur : laitier, marchand de bestiaux, cultivateur, voiturier, etc... C'est au moment de la vente que l'ainmal doit être propre à sa destination. L'acheteur n'achète pas pour ne faire usage que dans un jour futur (1).

Les vices facilement repérables ne sont pas des vices rédhibitoires ; l'acheteur peut seulement exiger qu'ils soient réparés (2). Dans ce cas la réparation ne doit causer aucun préjudice à l'acheteur. Si le vice est difficilement réparable et si la réparation doit empêcher l'acheteur d'avoir utilement son acquisition, au moment où il en a besoin et où il était convenu qu'il en pourrait jouir, ce vice doit être assimilé aux vices irréparables.

§ 2 : *Caractère occulte du vice*

La garantie n'a lieu que pour des vices cachés et que l'acheteur n'a pas été en mesure de connaître. Corrélativement ce dernier a le devoir d'examiner et de vérifier l'animal, objet de la vente.

Aucune explication n'est fournie par le Code Civil sur le sens du terme de caché. Ce code pose le principe de la garantie à raison de ces vices, dans l'article 1641, suivant les intentions de l'acheteur s'il les avait connues. L'article 1642 donne une règle complémentaire en parlant du terme contraire : le vice apparent dont le vendeur n'est pas tenu. Le vendeur aliène la chose comme elle est, avec ses défauts et qualités, sans que l'acheteur puisse se plaindre de l'existence de vices autres que ceux qui, à raison de leur nature, n'ont pas été connus de lui au moment de la vente. Mais la loi ne protège

---

(1) Guillouard. V. 2, n° 422.
(2) Dalloz. Jurisprudence Générale. Vices rédhibitoires, 48.

pas l'acheteur négligeant et ne lui apporte pas de garantie pour les défauts qu'il aurait dû apercevoir, c'est-à-dire que ceux-ci sont considérés à son égard comme apparents :

« On ne répute pas vices rédhibitoires ceux qui, quoique considérables, peuvent facilement s'apercevoir; par exemple ce n'est pas un vice rédhibitoire pour un cheval, s'il est boiteux, aveugle, etc... parce que ces vices peuvent facilement se connaître, l'acheteur est présumé en avoir connaissance, et avoir bien voulu acheter la chose avec ce vice et par conséquent n'avoir souffert aucun tort « nom volenti non fit injuria », et quand même il ne l'aurait pas connu, il ne serait pas encore recevable à se plaindre du tort qu'il souffre de ce contrat, car c'est par sa faute s'il le souffre, n'ayant tenu qu'à lui, d'examiner la chose avant que de l'acheter, ou de la faire examiner par quelqu'un, s'il ne s'y connaît pas lui-même ; or, un tort qu'une personne souffre par sa faute n'est pas un tort auquel les lois doivent subvenir, les lois n'étant pas faites pour entretenir la négligence » (3).

La loi présume que l'acheteur ayant pu se convaincre lui-même de l'existence du vice, l'a réellement connu ; et s'il l'a connu, il a consenti à acheter la chose malgré le vice. Ainsi, il ne pourra pas faire valoir que le vendeur a manqué à ses devoirs en lui vendant un animal ayant un défaut. Le vendeur n'est donc pas tenu de la garantie.

Le défaut est considéré comme caché lorsque l'acheteur n'a pas pu le découvrir par un « examen attentif qu'un homme sérieux apporte au marché qu'il traite » (4). Un défaut peut-être apparent et l'acheteur peut très bien ne l'avoir pas vu. Si le vendeur prouve qu'il était possible à l'acheteur, de découvrir le vice au moment de la vente, ce vice n'est pas caché. Baudry-Lacantinerie et Saignat vont même plus loin dans cette théorie :

« Peu importe même que la découverte du vice offrit quelques difficultés ; la simple possibilité de le découvrir suffit pour qu'il ne soit point caché. Même l'inhabileté et l'inexpérience de l'acheteur ne permettent pas de considérer comme caché quant à lui un défaut qu'aurait aperçu une personne plus compétente. Celui qui n'a pas les connaissances nécessai-

---

(3) Pothier. De la vente n° 210.
(4 et 5). Baudry. Lacantinerie et Saignat. Traité de la vente et de l'échange, n° 418.

res pour apprécier la chose qu'il veut acheter doit demander le concours des gens capables de le faire. C'est faire de la chose un examen superficiel que de le faire seul, quand on n'en n'est pas capable » (5).

Des vices apparents peuvent être considérés comme des vices cachés lorsque le vendeur ayant recours à des manœuvres dolosives, l'acheteur n'a pas pu se convaincre du défaut de l'animal : par exemple lorsque ce dernier a été tenu avec intention dans un lieu obscur, pour que l'acheteur n'en puisse examiner facilement l'état. Des vices apparents sont aussi pour l'acheteur des vices cachés lorsque celui-ci n'a pas traité en présence de l'animal ou lorsque d'après une convention ou un usage local, il ne doit en faire vérification qu'après l'avoir reçu chez lui.

Le point de savoir si le défaut est apparent ou caché est une question de fait, qui par sa nature, est laiséée à l'appréciation des juges. L'article 1642 est d'une application générale et n'y dérogent pas les vices spécifiés dans l'article 2, de la loi du 2 Août 1884. Dès le 11 Novembre 1890 (6), la Cour de Cassation fixa la jurisprudence. L'arrêt du 20 Juin 1921 fut dans le même sens (7) :

« ... Lorsqu'il est constaté en fait qu'un cheval vendu était atteint de tic proprement dit, mais que l'animal était porteur lors de l'achat et de la prise de possession, d'un collier antitiqueur, révélateur du vice, que d'ailleurs le vendeur avait mis l'acheteur au courant du vice du cheval, par lui vendu, et que l'acheteur avait ainsi acheté le cheval en connaissance de cause et à ses risques et périls, ces constatations souveraines justifient la décision par laquelle le juge du fond repousse comme mal fondée, la demande en résiliation de l'acheteur ».

Le Tribunal de Commerce de la Seine dans son jugement du 23 Août 1922 (8) décide que la demande en résiliation de la vente d'un cheval est irrecevable lorsque le vice rédhibitoire était apparent au premier examen. Il est question d'un cheval atteint de cornage chronique :

« ... Il résulte du rapport d'expertise que, si, examiné au repos, le cheval dont il s'agit ne présentait aucun symptôme de maladies aigues, examiné au galop pendant deux minutes

---

(6) Le Droit, 20 Novembre 1890. Presse Vétérinaire 1890, p. 379
(7) Annales des Justices de Paix. 1921, p. 522, 1922, p. 18.
(8) Annales des Justices de Paix 1923, p. 135.

environ, sa respiration était accompagnée d'un bruit anormal très net (bruit de cornage), qui pouvait être entendu très facilement à quelques pas de l'animal ».

L'acheteur était marchand de chevaux et pour cette raison fut présumé avoir connu le vice de la bête.

« Que tout concourt donc à établir que Laverton pouvait se convaincre lui-même du vice rédhibitoire dont cet animal était atteint, qu'en tout cas il pouvait, avant son achat, le connaître à l'aide d'un examen de celui-ci ;

« Qu'il s'agit d'un vice apparent, dont étant donné les circonstances spéciales de la cause, le vendeur Delanoue ne saurait être tenu ».

Il a été jugé par le Tribunal de Paix, de Locminé (9), que l'acheteur d'une jument vendue comme atteinte d'emphysème pulmonaire et laissée pour un moindre prix, n'a aucun recours contre son vendeur :

« ... Attendu qu'il résulte de la déposition d'un troisième témoin qu'au moment de la conclusion du marché du 11 Février 1937. B. savait parfaitement que G. lui vendait une jument poussive ; que d'ailleurs les trois témoins entendus ont été unanimes pour déclarer que le vice dont était atteinte la jument de G., se voyait et qu'aucun connaisseur en chevaux ne pouvait s'y tromper ; qu'au surplus, le premier et deuxième témoins de l'enquête ont ajouté que le prix de 1.150 à 1.200 francs était le prix de la bête comme jument de boucherie, et le deuxième témoin a même précisé qu'autrement elle aurait valu de 1.800 à 2.000 francs... ».

Le Tribunal de Paix d'Eu a débouté de sa demande l'acheteur d'un cheval reconnu comme tiqueur (10). D'après le rapport de l'expert, l'acheteur, marchand de bestiaux, ne pouvait s'y tromper lors de la vente.

L'acheteur d'un animal atteint d'hématurie n'a aucun recours contre son vendeur. Ainsi en a décidé le Tribunal de Commerce de la Seine dans un jugement rendu le 21 Mai 1929. Il s'agissait d'une vache de deux ans, pleine, destinée à la boucherie et morte peu de temps après son achat.

« ... Attendu qu'il résulte des débats, des documents soumis et de l'instruction ordonnée, qu'au moment de la vente,

---

(9) Jugement du 30 avril 1937. Décisions des Juges de Paix, 1937, p. 382.

(10) Semaine Vétérinaire du 3 Novembre 1927.

Bethmont a pu se rendre compte que du sang provenant de cet animal était répandu sur le sol, circonstance constituant un indice certain de son état hématurique.

« Attendu au reste que l'état de gestation de la vache, qui était alors presque à terme et que Bethmont ne pouvait point ne pas avoir constaté, aurait rendu invraisemblable de la part de Métais et de Jambrun, la vente pour la boucherie d'une vache âgée de deux ans qui allait vêler et dont la valeur aurait été bien supérieure au prix fixé entre les parties, si cette vache n'avait pas été atteinte d'hématurie.

Attendu au surplus que cette maladie ne rend pas la viande impropre à la consommation, usage auquel Bethmont destinait son achat... »

Le Tribunal de Commerce de Fécamp, par son jugement du 15 Décembre 1937 (11), a décidé que la vente d'un cheval partiellement castré ne pouvait être annulée. Cet animal n'était pas inapte au travail et un simple examen suffisait pour se rendre compte de ses caractéristiques extérieures.

Lorsqu'un poulain est atteint d'une déformation de la mâchoire, ce vice est un vice apparent dont l'acquéreur pouvait se rendre facilement compte avant de conclure la vente. Le Tribunal de Balleroy a jugé ainsi le 12 Janvier 1932 (12) :

« ... Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un vice apparent et dont K. pouvait se rendre compte avant de conclure le marché intervenu ; qu'il lui suffisait d'ouvrir la bouche du poulain pour s'assurer de la déformation dont il est atteint, que s'il ne s'est pas livré à cet examen, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même et non à son vendeur contre lequel aucun fait de nature à paralyser de sa part ledit examen, n'est relevé :

L'article 1642 du Code Civil s'applique encore lorsqu'un animal de boucherie est saisi pour cachexie (13). Un exemple nous est fourni par le jugement du Tribunal de Paix de Louhans du 20 Novembre 1945. Il s'agissait d'une vache achetée par les services de ravitaillement général et abattue après 17 jours de voyage en chemin de fer.

---

(11) Gazette du Palais, 4 Mars 1938.
(12) Décision des Juges de Paix, 1932, p. 255.
(13) R. Florio. Chronique de Jurisprudence. Revue de Médecine Vétér., Juin 1946, p. 251.

§ 3. — *Antériorité du vice à la vente*

Les vices cachés, en dehors de ceux prévus par la loi de 1884, ne peuvent donner lieu à garantie, que s'ils existent au moment de la vente et l'acheteur est tenu de prouver le bien fondé de son action. Il doit établir non seulement l'existence d'un vice caché au moment de l'action, mais encore son existence au moment de la vente.

Le contrat en droit français emporte, dès sa conclusion, transmission de propriété et des risques. Le Code Civil n'énonce pas la condition d'antériorité du vice par rapport à la vente, mais elle est traditionnelle. La jurisprudence l'a exigée dès les premiers temps de la mise en vigueur du Code. Il en a été jugé ainsi par la Cour de Bruxelles, en 1805, pour un cheval (14).

Le moment à considérer du transfert de propriété est celui de l'accord des volontés des parties, accord nécessaire et suffisant pour transmettre la propriété. Ceci est valable pour les ventes d'animaux individuellement déterminés ou dans les ventes d'animaux en bloc. Mais lorsque la vente d'animaux a lieu au compte ou au poids, cet instant de transfert est retardé jusqu'à la spécification par le pesage ou le compte. Cela résulte de l'article 1585 du Code Civil. De même dans les ventes à l'essai les risques incombent au vendeur à moins qu'il soit prouvé que la perte ou la détérioration de l'animal soit le fait de l'acheteur.

Section II

Conditions de recevabilité de l'action

En premier lieu la garantie ne doit pas être exclue par contrat. Nous avons étudié cette question au sujet de la restriction de la garantie conventionnelle expresse, nous n'y reviendrons pas.

L'action rédhibitoire n'a pas lieu non plus dans les ventes faites par autorité de justice selon l'article 1649 du Code Civil. Il n'y est pas fait allusion dans la loi de 1884 qui toutefois reproduit le système de la loi de 1838. Le rapporteur de cette

---

(14) Bruxelles. 29 Messidor, An XIII. S. vol. 5-7 an XIII, 1808, 11, 74. S. 5, 11, 538.

dernière loi, à la Chambre des Députés, avait précisé ce point : « Le projet de loi ne déroge à aucun des autres points du Droit Civil ... Ainsi il n'y est question que de ventes volontaires : celle par autorité de justice demeurant comme par le passé affranchies des cas rédhibitoires ».

On entend par « ventes faites par autorité de justice » des ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice. Ce sont les ventes des biens de mineurs, les ventes sur saisie, les ventes de biens d'interdit et de biens de failli, les ventes de biens dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante. Mais elle ne comprend pas les ventes qui ont lieu dans la forme judiciaire, par la volonté des parties majeures et maîtresses de leurs droits sans que la loi l'exige.

Enfin l'action doit être intentée dans un certain délai. Nous avons vu plus haut, dans le chapitre de la garantie conventionnelle, que pour les défauts cachés non reconnus vices rédhibitoires par la loi du 2 Août 1884, les délais de procédure étaient fixés par l'article 1648 du Code Civil.

Le point de départ et la durée du délai sont laissés à la pleine appréciation du juge qui doit tenir compte de l'usage et de la nature du vice. L'action en garantie pour défauts cachés doit être exercée promptement car le vice est d'autant plus difficile à constater qu'il s'est écoulé plus de temps depuis la vente. Il faut tenir compte de la nature des vices mais encore de l'objet de la vente. Le délai sera plus court, pour un animal destiné par le boucher à être abattu tout de suite, que pour un animal de travail et d'élevage. Le juge doit tenir compte des circonstances dans lesquelles le marché a été conclu et des conditions où s'est trouvé l'acheteur, avant d'intenter l'action rédhibitoire.

Lorsqu'il existe un usage local, le juge devra s'y conformer et déclarer irrecevable l'action intentée après l'expiration du délai fixé par l'usage du lieu de la vente (15). Lorsque le marché a été traité par correspondance, le lieu de la vente est le lieu où la proposition d'achat ou de vente a été acceptée (16).

---

(15) Aubry et Rau. Cours de Droit Civil Français, 4e édition, t. 4 §, 355 bis, texte et note, 25, p. 390.
— Laurent. Principes de Droit Civil, p. 24, n° 300.
— Guillouard. Traité de la vente et l'échange, t. 1, n° 467.
— Baudry, Lacantinerie et Saignat. De la vente et de l'Echange, n° 441.

(16) Lyon, 1er Juin 1857. D.P. 58, II, 20.

Suffit-il que l'acheteur ait fait constater le défaut caché dans ce délai, où encore faut-il qu'il ait intenté son action ? Ici, jurisprudence et doctrine se contredisent. Des arrêts (17) ont décidé que le vice doit être constaté seulement dans ce bref délai et des auteurs estiment que l'acheteur doit aussi intenter son action dans ce délai (18).

En résumé, lorsque le délai n'est pas précisé par un usage local, c'est au tribunal de déterminer sa durée d'après la nature des vices, la nature de l'objet de la vente, le temps nécessaire pour son transfert chez l'acheteur et les difficultés que présentent la découverte du vice.

Le tribunal aura aussi à déterminer, en dehors de tout usage local, le point de départ du délai :

« Ce texte (article 1648 du Code Civil) laisse aux juges la tâche de déterminer le délai dans lequel l'action pour vices cachés doit être intentée et il n'indique pas le point de départ de ce délai ; la mission qu'il leur donne est double : fixer la durée de ce délai, ce n'est pas seulement en indiquer la longueur, c'est aussi en déterminer le point de départ, car tout délai comprend deux termes, le point de départ et le point d'arrivée. Solution simple et en même temps très équitable, car elle permet au juge de tenir compte de l'infinie variété des circonstances dans lesquelles l'action à raison des vices cachés peut être intentée » (19).

Le juge peut choisir comme début de délai : le jour de la vente ou bien celui de la livraison, ou encore celui de la découverte du vice.

S'il est laissé au tribunal pleine liberté de fixer la durée du délai et son point de départ, obligation lui est faite d'indiquer pourquoi il en a décidé ainsi.

---

(17) Requêtes 5 Avril 1830. Jurisprudence Générale Dalloz, vices rédhibitoires, 281, 1°.
— Bourges, 12 Mars 1831. J.G. 281, 2°.

(18) Aubry et Rau. Cours de Droit Civil Français, 4e édition, v. 4 § 355 bis, texte et note 27, p. 391.
— Guillouard, n° 470.

(19) Guillouard, n° 475.

Section III

Effets de la garantie des défauts cachés

§ 1. — *L'action rédhibitoire et l'action estimatoire*

Pour sanctionner leurs règlements prescrivant au vendeur de faire connaître à l'acheteur les vices de la chose mise en vente, les édiles curules créèrent « l'actio redhibitoria » soumise à une prescription de six mois et « l'actio quanti minoris » prescrite seulement un an après la vente. « L'actio redhibitoria » tendait à résilier le marché et à remettre les parties, autant que possible, dans la même situation que si elles n'avaient pas contracté. L'acheteur restituait l'animal avec tous ses accessoires ; il répondait des détériorations qui lui étaient imputables (20). Mais les risques de la perte fortuite incombait au vendeur (21). « L'actio quanti minoris » tendait à une réduction de prix en tant qu'il dépassait la valeur réelle de l'animal vicié. La loi du 20 Mai 1838 supprime cette action estimatoire ou en réduction de prix. Comme nous l'avons vu plus haut, cette restriction entraînant d'autre part de nombreux abus, n'avait qu'un résultat « c'est d'enlever aux tribunaux l'appréciation de la demande en réduction de prix ; c'est de mettre par conséquent l'acheteur dans la nécessité de demander la résolution du contrat quand il pourrait se contenter de demander une réduction de prix ; c'est de l'obliger à intenter un gros procès, qui amènera des frais considérables pour la conservation et la restitution de l'animal, quand il aurait été plus avantageux, au point de vue général, de laisser aux tribunaux le pouvoir de statuer sur une simple demande en réduction de prix (22). »

Les législateurs de 1884 sont donc revenus au système du droit commun de l'article 1644 du Code Civil (23) en ajoutant

---

(20) Dig. 21, 1, 23.

(21) Dig. 21, 1, 38.

(22) Labiche. Rapport du Sénat au nom de la Commission chargée d'examiner un projet du Code Rural : vices rédhibitoires « Journal Officiel ». Août 1882 Documents parlementaires. Sénat. Annexe, n° 524, p. 582.

(23) Art. 1644 : « Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par les experts ».

une clause spéciale (24) pour le vendeur qui offrirait à l'acheteur de reprendre l'animal et de lui restituer le prix et les frais éventuels. De cette façon les seuls inconvénients du rétablissement de l'ancienne « actio quanti minoris » du droit romain disparaissent : cette action estimatoire, avant la promulgation de la loi de 1838, était devenue entre les mains d'acheteurs peu loyaux, un moyen de spéculation malhonnête. Il arrivait qu'un acheteur exerçait une sorte de chantage vis-à-vis du vendeur en lui déclarant que l'animal était atteint d'un vice rédhibitoire lui donnant droit à une réduction. Souvent le vendeur, dans la crainte d'un long procès, remboursait une partie du prix, alors que la prétention de l'acheteur était tout à fait mal fondée. Le rétablissement de l'action estimatoire avec la correction de l'article 3 est donc une mesure très heureuse.

L'action rédhibitoire et l'action estimatoire répondent aux deux conséquences des vices cachés telles que l'article 1641 les a énoncées : si l'animal est impropre à l'usage auquel on le destine, l'acheteur choisira l'action rédhibitoire, si l'usage de l'animal est simplement diminué l'action en réduction de prix sera suffisante. L'acheteur a le libre choix entre l'une ou l'autre action. Il ne peut se contenter de l'action « quanti minoris » sous le prétexte que l'animal, malgré ses défauts, peut lui rendre une partie des services sur lesquels il comptait. Le droit d'option subsiste tant qu'il n'a pas été statué sur la demande formée par l'acheteur et que le vendeur n'a pas acquiescé. Jusqu'à ce moment, l'acheteur libre de l'action qu'il a choisie, peut s'en désister et s'il pense que l'autre action est plus conforme, il peut y recourir en payant les frais faits sur celle qu'il a abandonnée. Il existe toutefois un cas où le demandeur n'a pas le droit de choisir entre l'action rédhibitoire et l'action quanti minoris. C'est celui où il a aliéné la chose, lorsqu'il s'est mis dans l'impossibilité de la restituer. L'action estimatoire lui est seule permise, sauf si l'action est récursoire, si elle est exercée contre lui par le sous-acquéreur.

Ainsi, d'une manière générale, l'acheteur qui a succombé

---

(24) Art. 3 de la loi du 2 Août 1884 : « l'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du Code Civil ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article précédent, lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu, en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ».

dans une action en résiliation ne peut pas recommencer par l'action en réduction de prix. Le vendeur pourrait lui opposer l'exception de la chose jugée (article 1351 du Code Civil). On concevrait d'ailleurs mal l'exercice successif de deux actions après que première ait abouti à un jugement. Le juge serait dans l'alternative ou de revenir sur sa décision ou de juger deux fois la même chose.

L'action rédhibitoire tend à replacer les parties dans le même état d'avant la vente. Si le jugement aboutit à la résiliation, la vente se trouve annulée à son origine. La loi de 1884 n'édicte sur cette question aucune règle particulière. Ce sont donc, quant aux restitutions réciproques, les dispositions du droit commun qui doivent trouver leur application.

§ 2. — *Action en dommages et intérêts*

Les obligations du vendeur varient selon qu'il connaissait ou ignorait l'existence des vices de l'animal.

Si le vendeur ignorait les vices, il n'est tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente, selon l'article 1646 du Code Civil (25). Dans ces frais peuvent être comptées les dépenses faites dans l'intérêt de conservation de l'animal : honoraires du vétérinaire dont l'intervention était rendue nécessaire, les frais de transport et de nourriture, pourboire, courtages, etc... Le vendeur doit rendre l'acheteur indemne des conséquences de la vente. En plus du prix, l'acheteur recevra les intérêts depuis le jour de l'assignation.

Le vendeur qui connaissait les vices a les mêmes obligations, mais en plus il doit payer à l'acheteur des dommages et intérêts d'après l'article 1645 du Code Civil (26).

La preuve de mauvaise foi du vendeur incombe à l'acheteur, la bonne foi étant présumée. Cette preuve peut être rapportée par tous les moyens légaux. En particulier, elle peut être déduite des circonstances de la cause, par le tribunal : si le vendeur, en raison de sa profession, n'a pas pu ignorer le vice. Il faut faire intervenir ici le principe en vertu duquel

---

(25) Art. 1646 : « Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ».

(26) Art. 1645 : « Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre de la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur ».

celui qui fabrique ou qui vend une chose devient responsable de ses vices, les eut-il ignorés, pourvu qu'il ait accompli, en faisant circuler la chose, un acte professionnel. Il est fautif si, n'ayant pas eu connaissance des vices, il ne les a pas découverts : Spondet peritiam suam, la bonne foi n'exclue pas l'impéritie. Ce principe s'applique sans contestation possible au constructeur ou au fabricant de la chose, à celui qui en fait commerce par sa profession. Les marchands de bestiaux, comme tous les autres commerçants, tombent sous le coup de l'article 1645 du Code Civil (27). Ils sont responsables s'ils n'ont pas découvert le vice. Les tribunaux ne les autorisent pas à réclamer de leur bonne foi pour se voir soumettre au régime des vendeurs occasionnels. Toutefois le marchand de bestiaux sera autorisé à prouver qu'il ignorait le vice et que son ignorance ne peut lui être imputable : si le vice était très difficile à découvrir, que même un homme de l'art et de grande expérience s'y serait trompé, ou bien l'animal est resté très peu de temps chez lui, il l'a acheté pour le revendre aussitôt et que le vice n'a pu se manifester dans ce bref délai.

La demande de dommages et intérêts doit venir à la suite de l'action rédhibitoire ou estimatoire. C'est une indemnisation supplémentaire qui s'ajoute à l'indemnisation principale, c'est-à-dire la rédhibition ou la réduction de prix. Il faut que l'une ou l'autre de celles-ci soit fondée. La preuve de l'existence du vice doit être faite.

§ 3. — *Garantie en cas de perte*

Le vendeur cesse-t-il de garantir les vices lorsque l'animal meurt après la vente ? Non, lorsque la perte provient du vice que le vendeur garantit. Ceci peut très bien résulter d'une garantie conventionnelle (28) que de la garantie légale.

L'article 1647 du Code Civil est applicable :

« Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

---

(27) Tribunal de la Seine. 16 Janvier 1907 : Gazette des Tribunaux, 31 Août 1907.

(28) Professeur Lasserre : « Funiculités aigues de castration et jurisprudence ». Jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse. Revue de Médecine Vétérinaire. Décembre 1937. P. 715.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur ».

Si la perte est due à une faute de l'acheteur ou si elle a lieu par cas fortuit, l'action rédhibitoire semble impossible. L'acheteur ne peut rendre un cadavre ou une bête sans valeur. Ainsi le vendeur gardera le prix d'un animal vendu comme sain et qui est apparu à l'usage comme atteint d'un vice, alors qu'il est obligé de garantir ce vice ? Cela ne paraît guère équitable. Mais d'autre part, les risques passent à la charge de l'acheteur lorsque la vente est parfaite. La solution apportée par le droit romain semblait au premier abord logique : l'acheteur rend la valeur de la bête, calculée en tenant compte du vice, le vendeur restitue le prix qu'il a touché. En définitive le vendeur paye la différence entre prix du marché et la valeur de l'animal au moment de sa perte. On rencontre ici une grosse difficulté : l'appréciation de la valeur d'un animal qui n'existe plus, en fonction des vices qui n'ont pas été aperçus lors de la vente.

Remarquons toutefois que la solution donnée par l'article 1647 se justifie : l'acheteur ne subit aucun préjudice puisque l'animal aurait également péri si il eut été exempté de vices.

La loi du 2 Août 1884, dans son article 10, faite une application de l'article 1647 du Code Civil :

« Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2. »

Il y a deux cas à distinguer selon que la mort de l'animal est due ou non à un vice rédhibitoire admis par la loi. Dans le premier cas, la rédhibition est possible et on applique les règles ordinaires notamment en tenant compte des délais des articles 5 et 7 de la loi.

La jurisprudence tend à s'affirmer. Un récent arrêt du 28 octobre 1947 (29) est formel :

« Attendu qu'il résulte de ce texte (article 10) que l'action en résolution de la vente d'un animal domestique, intentée dans le délai légal, pour cause de vice rédhibitoire, avant ou après la perte de l'animal, ne peut réussir que si l'acheteur prouve que la mort provient du vice rédhibitoire invoqué par la demande... »

(29) Cassation : Gazette du Palais. 30 Décembre 1947.

TROISIÈME PARTIE

CONCLUSION

Nous avons vu que l'état actuel de la jurisprudence et de la législation permet d'affirmer que la loi de 1884 est limitative non seulement quant aux défauts, mais aussi quant aux espèces d'animaux. L'action en garantie des vices cachés ne peut être intentée dans les ventes d'animaux domestiques hors des cas prévus par cette loi spéciale. Le champ d'application de cette dernière est extrêmement réduit. Le législateur a voulu limiter le nombre des procès et il a agi avec beaucoup de sagesse. Il a élaboré avec soin une loi sur les vices rédhibitoires dans certaines espèces animales et il n'a pas laissé régner l'incertitude dans les ventes des autres animaux. La jurisprudence (et en particulier, l'arrêt de la Cour de Cassation, du 8 Mars 1932) est formelle à ce sujet. Le résultat s'est fait sentir : les constatations entre acheteurs et vendeurs sont plus rares de nos jours qu'elles ne l'étaient auparavant (30).

Toutefois ce rigorisme ne devait pas tarder à entraîner certaines injustices. Des acheteurs de bonne foi qui se procuraient des animaux pour les faire travailler, pour faire de l'élevage ou simplement en vue de leur abatage pour la production de viande de boucherie, voyaient leurs intérêts lésés. Ils se trouvaient parfois nouveaux propriétaires d'une bête n'ayant pour eux aucune utilité parce qu'atteinte d'un défaut caché. Et ce défaut n'étant pas mentionné dans la « loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques », ils n'avaient aucun recours contre le vendeur.

La Cour de Cassation, dès le 10 Novembre 1885 a tempéré les rigueurs de la loi du 2 Août 1884 en reconnaissant comme rédhibitoires les défauts cachés qui font l'objet

---

(30) Il faut ajouter que les transactions relatives aux animaux sont plus rares aujourd'hui.

d'une convention tacite entre les parties. C'était une belle occasion pour les tribunaux de faire preuve d'esprit de bon sens et d'équité. Ils ne l'ont pas manquée et ils n'ont pas hésité, toutes les fois que les circonstances le permettaient, à donner raison à l'acheteur trompé sur les qualités de l'animal, objet de la vente. Ce fut un retour modéré et plein de sagesse aux principes traditionnels de notre droit.

Si cette façon de juger ne procède pas de l'article 1641, du Code Civil, elle s'en inspire et c'est bien dans l'esprit de cet article que les magistrats rédigent leurs « attendus ». Si on ne parle pas, dans les jugements et arrêts, de « l'usage auquel on la destine », on mentionne « le but que les parties s'étaient proposées » et c'est pratiquement cet article 1641 qui est appliqué mais avec la correction de l'usage spécial que les parties avaient en vue.

Les juges doivent toutefois se garder d'interpréter cette tendance dans un sens trop large et voir des conventions là où il n'y en a pas. Il leur faut dans chaque procès examiner avec soin les circonstances du marché et la commune intention des plaideurs. Qu'un cultivateur ait acheté une vache en vue de la production laitière, qu'un boucher se soit procuré une bête en vue de l'abatage, il y a, de par leur profession, une entente tacite entre l'acheteur et le vendeur. Ce dernier n'ignore pas que son client désire un animal apte à satisfaire aux besoins de son commerce ou de sa profession. Il ne peut se prévaloir qu'il ne connaissait pas la destination de la bête. Il n'en serait pas de même si le cultivateur à l'habitude de destiner ses animaux, soit à la production laitière, soit à l'engraissement. S'il n'y a pas de convention expresse, il ne peut y avoir de garantie. En effet, la convention implicite n'est pas évidente et le vendeur ne peut savoir si la vache qu'il vend doit être laitière ou bonne pour être engraissée. De même, si le boucher est aussi marchand de bestiaux, le vendeur ne pourra se douter si le bœuf est destiné à l'étal ou à d'autres transactions commerciales.

La destination spéciale dans chaque marché doit être le

facteur déterminant pour le juge et il ne doit pas s'occuper de l'usage général que l'on peut faire de l'animal en question. Ne pas faire ainsi, ce serait revenir purement et simplement à l'article 1641, du Code Civil, que le législateur de la loi du 2 Août 1884 a voulu abolir en matière de vente d'animaux domestiques. Le juge ne perdra toutefois pas de vue que dans les ventes d'animaux faisant l'objet d'une garantie tacite ou expresse entre les parties, le défaut devra être assez grave pour rendre la chose impropre à l'usage auquel on la destine..., ainsi que l'exprime l'article 1641.

Si en dehors de la loi de 1884, l'article 1641 ne trouve qu'une application restreinte, l'article 1642 du Code Civil, s'applique dans son intégralité pour toutes les ventes relatives aux animaux domestiques. Le vice était-il connu de l'acheteur ? Pouvait-il être apprécié par celui qui a examiné l'animal avec soin ? Le vendeur a-t-il pratiqué des manœuvres dolosives ? Voilà toutes les questions qui seront résolues par le juge.

La règle formulée par l'article 1643 est aussi d'une application générale lorsqu'une clause de non garantie existe : le vendeur se verra condamné lorsque l'acheteur prouvera qu'il connaissait le vice faisant l'objet de la clause spéciale.

L'article 1644, avec les corrections des articles 3 et 4, de la loi du 2 Août, pour les vices mentionnés par cette loi, indique les deux actions que peut intenter l'acheteur : l'action rédhibitoire et l'action estimatoire.

Des dommages et intérêts peuvent être demandés à un vendeur qui connaissait les vices de l'animal, en s'appuyant sur l'article 1645. Si ce vendeur était de bonne foi, il bénéficie de l'application de l'article 1646.

Nous avons vu que l'article 10 de la loi du 2 Août est tout à fait dans l'esprit de l'article 1647. La jurisprudence telle qu'elle apparaît dans un récent arrêt de la Cour de Cassation est dans ce sens.

La question de délai dans la garantie conventionnelle expresse ou tacite est réglée par l'article 1648. Le juge est

seul qualifié pour apprécier si la demande a été faite avec assez de célérité.

L'article 1649, relatif aux ventes faites par autorité de justice est d'une application très générale et ne soulève aucun problème particulier dans la vente des animaux domestiques.

En résumé, si l'article 1641 n'est plus d'une grande application dans les ventes d'animaux, la jurisprudence tend de plus en plus à y revenir par le détour de la garantie conventionnelle expresse ou tacite. D'autre-part, les articles suivants sont d'une application courante, soit dans les cas prévus par la législation spéciale, soit dans la garantie conventionnelle, dans la mesure où les dispositions légales interviennent pour suppléer la volonté des parties non exprimée ou insuffisamment exprimée.

Vu : Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire rapporteur,

E. DARRASPEN.

Vu : Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,

P. PONS.

Vu : Le Président de la Thèse,

PLANQUES.

Vu : Le Doyen,

CALVET.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER,

Toulouse, le 16 Mars 1948

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,

DOTTIN.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE

HISTORIQUE

L'Ancien Droit 10
Le Code Civil et la promulgation des lois spéciales 11

DEUXIEME PARTIE

APPLICATION DES ARTICLES 1641 A 1649 DU CODE CIVIL DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SPECIALE ACTUELLE

Chapître I : Caractère limitatif de la législation spéciale aux animaux domestiques. Domaine d'application des articles 1641 et suivants du Code Civil 16

Section I : Caractères limitatifs de l'énumération . . . 16

Section II : La législation spéciale ne statue que lorsqu'aucune convention n'est intervenue entre les parties 22

§ I : Extension de la garantie conventionnelle expresse 23
Précisions des clauses de garantie 25
Une question controversée : le délai 27
§ 2 : Restriction de la garantie par convention expresse 30
§ 3 : La garantie conventionnelle tacite 34

Chapître II : Conditions d'application et effets de la garantie 41

Section I : Caractères des vices rédhibitoires d'après les articles 1641 et suivants du Code Civil 41
§ 1 : Gravité du vice 41
§ 2 : Caractère occulte du vice 42
§ 3 : Antériorité du vice à la vente 47

Section II : Conditions de recevabilité de l'action . . . 47

Section III : Effets de la garantie des défauts cachés . . 50
§ 1 : L'action rédhibitoire et l'action estimatoire . . . 50
§ 2 : Action en dommages et intérêts 52
§ 3 : Garantie en cas de perte 53

TROISIEME PARTIE

Conclusion 55